

PLUS DE 25 ANS
DE QUALITÉ
DÉCISIONNELLE
1985-2014

TASPAAT 2014

Rapport annuel



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

TASPAAT 2014

Rapport annuel

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**
505, avenue University, 7^e étage Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca, ISSN : 1480-5707 © 2015

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
Message du président	1
Débordement d'appels	1
Points saillants des cas examinés en 2014	2
Appels en vertu de la Loi de 1997	2
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	6
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	8
Questions particulières aux employeurs	9
Maladie professionnelle	11
Autres questions juridiques	12
Demandes de révision judiciaire et autres instances	15
Révision judiciaire	15
Autres instances	27
Enquêtes du bureau de l'ombudsman	31
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organisation du Tribunal	33
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	33
Direction générale du Tribunal	33
Bureau de la conseillère juridique du président	35
Bureau de la vice-présidente greffière	36
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	38
Service du rôle	42
Service d'information et de technologie	42
Traitement des cas	46
Introduction	46
Nombre de dossiers	46
Instances consécutives aux décisions	53
Questions financières	54
Annexe A	55
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2014	55
Vice-présidents, vice-présidentes et membres – Renouvellements de mandats en 2014	57
Nouvelles nominations en 2014	58
Cadres supérieurs	58
Conseillers médicaux	58
Annexe B	59
Rapport de l'auditeur indépendant et états financiers	59



INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail

et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2014 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

« ...nombre des candidats potentiels continuent à s'inquiéter du fait que leurs mandats seraient d'une durée maximale de dix ans, et plusieurs d'entre eux retirent leur demande de nomination quand ils apprennent l'existence de cette limite » .

DÉBORDEMENT D'APPELS

Quand une équipe de la Ligue nationale de hockey gagne les séries éliminatoires, les joueurs célèbrent en remplissant la coupe Stanley de champagne, occasionnellement au point où elle déborde. Même s'il n'évolue pas sur la scène sportive, le Tribunal doit lui aussi faire face à des débordements occasionnels, mais ceux-ci sont d'une autre nature. Alors qu'il a été créé de manière à pouvoir s'occuper d'environ 4 000 dossiers actifs, 2014 a été marquée par un afflux d'appels tel que le nombre de dossiers actifs s'élevait à tout près de 9 000 à la fin de l'année.

Le Tribunal tente de faire face à cet afflux massif en poursuivant ses efforts en vue d'ajouter des vice-présidents et membres compétents à son équipe de décideurs. Toutefois, nombre des candidats potentiels continuent à s'inquiéter du fait que leurs mandats seraient d'une durée maximale de dix ans, et plusieurs d'entre eux retirent leur demande de nomination quand ils apprennent l'existence de cette limite. Le Tribunal a la réputation d'être un organisme qui produit une jurisprudence de qualité et qui s'efforce sans cesse d'améliorer la qualité du système ontarien de justice administrative. Cependant, seules la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) et certaines entités représentant les milieux juridiques ont communiqué avec le gouvernement pour exprimer leur appui au sujet du maintien des décideurs les plus compétents du Tribunal au-delà de la limite de dix ans. Certaines des entités en question ont implicitement indiqué que le Secrétariat des nominations publiques devrait imaginer ce qui serait advenu des sociétés Microsoft® et Apple® si Bill Gates et Steve Jobs avaient délibérément expulsé leurs employés les plus compétents après 10 ans de service. Certaines ont avancé que ces sociétés extrêmement

prospères auraient fait faillite si elles avaient imposé une limite de service de dix ans.

Les commissions et tribunaux canadiens qui admirent la qualité des activités décisionnelles du Tribunal et sa fiche exemplaire en matière de révision judiciaire s'indignent à l'idée de limiter à dix ans les mandats de décideurs de grand calibre. Comme Winston Churchill l'a fait remarquer : « Critiquer est facile, réussir est plus difficile ».

Les quelque 9 000 dossiers actifs actuellement au Tribunal comptent des cas difficiles soulevant de multiples questions médicales et juridiques complexes et faisant l'objet de plaidoiries détaillées. Le Tribunal peut heureusement compter sur des vice-présidents et membres très expérimentés et avertis pouvant les traiter et produire des décisions très bien motivées pouvant résister à l'examen des tribunaux.

Même s'il peut continuer à ajouter des joueurs de grand calibre à son équipe décisionnelle, le Tribunal ne pourra jamais concourir pour la coupe Stanley. Cela lui permettra toutefois de faire face au débordement d'appels en 2015 et en 2016.

Cette partie du rapport rend compte de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, factuelles et médicales examinées dans les décisions résumées en 2014.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Elle établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois depuis 1998. Le Tribunal doit aussi tenir compte des politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et les appliquer. Comme les dispositions de fond et la terminologie contenues dans les politiques changent avec le temps, il convient de noter que nous utilisons ici les concepts et la terminologie en cours au moment des décisions relevées dans ce compte-rendu.

Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit des prestations pour perte de gains (PG) pour les lésions professionnelles ainsi qu'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour les déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend de la mesure dans laquelle le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. La Loi de 1997 contient des dispositions stipulant que le travailleur et l'employeur sont tenus de collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Elle établit aussi une obligation de rengagement à l'égard des travailleurs ayant un an et plus d'emploi continu.

Enfin, elle prévoit des services de transition professionnelle (TP), anciennement « services de réintégration sur le marché du travail (RMT) », et la possibilité de prestations pour PG quand le travailleur est incapable de retourner travailler pour son employeur. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens quand il survient des changements importants dans les circonstances ainsi que de réexamens annuels à la discrétion de la Commission pendant 72 mois à partir de la date de l'accident. Au moment de la promulgation initiale de la Loi de 1997, il était généralement impossible de réexaminer les prestations pour PG après 72 mois; cependant, par suite de modifications apportées à la loi en 2002 et en 2007, de tels réexamens sont maintenant possibles dans certaines circonstances.

1269/14

Les appels relatifs aux prestations pour PG représentent une part importante de la charge de travail du Tribunal. Ces prestations sont versées pour les pertes de gains résultant de lésions professionnelles. La question du droit à des prestations pour PG quand une maladie professionnelle se manifeste après que le travailleur a pris sa retraite a été traitée dans des rapports annuels précédents. Comme les prestations pour PG sont liées à la perte de gains résultant d'un accident indemnisable, les travailleurs ont droit à de telles prestations seulement s'ils ont l'intention de continuer à travailler malgré la retraite. Dans la *décision n° 1269/14*, 2014 ONWSIAT 2008, le Tribunal applique le même raisonnement au cas d'un travailleur qui n'avait pas l'intention de retourner à l'emploi de pompier au cours duquel il avait

contracté une maladie professionnelle. Les prestations pour PG, et les prestations de survivant prévues au paragraphe 48 (3), devaient être calculées en fonction des gains les plus récents du travailleur dans un emploi de messager.

904/14

Dans le *Rapport annuel 2013*, nous avons noté deux méthodes d'analyse du droit à des prestations pour PG quand le travailleur est congédié d'un emploi modifié approprié. Ces deux méthodes comportent un examen des circonstances entourant le congédiement pour déterminer s'il existe un lien de causalité entre le congédiement et la lésion. Selon la première méthode, si le congédiement n'est pas lié à la lésion, le travailleur n'a pas droit à des prestations pour PG. Selon l'autre, même si le congédiement n'est pas lié à la lésion, il faut procéder à une analyse secondaire pour déterminer si la lésion indemnisable a continué à contribuer de façon importante à la perte de gains subséquente. Ces deux méthodes ont continué à avoir cours en 2014. Dans la *décision n° 904/14*, 2014 ONWSIAT 1597, le Tribunal examine ces deux méthodes et souscrit à celle prévoyant une analyse secondaire. La question centrale est de savoir si les gains d'avant le congédiement doivent encore être considérés comme à la disposition du travailleur. Il faut mettre l'accent sur les actions du travailleur, et non sur les motifs de l'employeur. Selon le Tribunal, le travailleur crée un événement intermédiaire supprimant l'importance de la lésion indemnisable si sa conduite est telle qu'il doit être tenu responsable de la perte de cette possibilité d'emploi.

1180/14

Dans la politique de la Commission, « emploi approprié » s'entend d'un emploi d'après la lésion qui est sécuritaire, productif, tient compte des capacités fonctionnelles et, dans la mesure du possible, rétablit les gains d'avant la lésion. Un

emploi approprié peut être une formation de courte durée menant à un emploi au service de l'employeur. Dans la *décision n° 1180/14*, 2014 ONWSIAT 1454, le Tribunal conclut que, selon la définition de « travail productif » dans la politique de la Commission, le travail doit procurer un avantage objectif pour l'entreprise de l'employeur. Le cours d'anglais à domicile offert ne constituait pas « un travail productif » puisqu'il ne s'agissait pas d'une formation à court terme devant mener à un emploi approprié au service de l'employeur, et le travailleur avait droit à des prestations pour PG.

2137/13

La *décision n° 2137/13*, 2014 ONWSIAT 620, est l'une des premières concernant l'alinéa 63 (1) b) de la Loi de 1997, lequel prévoit que le travailleur d'un employeur de l'annexe 2 peut, avec l'approbation de la Commission, accepter un montant précisé à la place des versements auxquels il a droit dans le cadre du régime d'assurance. Dans cette décision, le Tribunal conclut que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG en plus des paiements prévus dans une entente de congé autorisé négociée par suite d'une l'invalidité indemnisable. Rien n'indiquait que la travailleuse avait accepté de renoncer à ses prestations d'assurance contre les accidents du travail ou que la Commission avait approuvé une telle entente.

**851/14
1069/14**

Le Tribunal a examiné les obligations de rengagement dans plusieurs appels en 2014. Aux termes du paragraphe 41 (5) de la Loi de 1997, l'employeur est tenu d'offrir en priorité au travailleur blessé l'occasion d'accepter un emploi approprié qui devient disponible dans son entreprise. Dans la *décision n° 851/14*, 2014 ONWSIAT 1781, le Tribunal conclut que le travailleur avait droit à un an de prestations intégrales aux termes de l'alinéa 41 (13) b) parce que l'employeur avait

négligé de lui offrir du travail modifié approprié sans expliquer pourquoi et sans prouver l'existence d'un préjudice injustifié. Dans la *décision n° 1069/14*, 2014 ONWSIAT 2027, le Tribunal examine les obligations de rengagement d'une agence de placement. Celle-ci avait placé un travailleur à un emploi modifié chez un client qui avait fini par exiger la cessation de l'arrangement pour cause d'inattention au travail. Le Tribunal devait déterminer si l'agence de placement avait enfreint ses obligations de rengagement en ne fournissant pas un autre emploi modifié au travailleur. Dans cette décision, le Tribunal conclut que le travail modifié chez le client n'était pas susceptible de durer. Le client était en droit de demander le retrait du travailleur, mais l'agence de placement demeurait dans l'obligation de fournir du travail approprié et durable.

1856/14
365/14

La *décision n° 1856/14*, 2014 ONWSIAT 2345, est l'une des premières portant sur les obligations de rengagement dans l'industrie de la

construction. La politique de la Commission prévoit qu'un travailleur est considéré comme « incapable de travailler » s'il s'absente du travail, travaille moins d'heures que normalement ou a besoin d'un travail modifié ou adapté rémunéré, ou normalement rémunéré, à un salaire inférieur à son salaire normal, peu importe si l'employeur l'indemnise de sa perte de gains réelle. L'employeur soutenait qu'il n'avait pas d'obligation de rengagement étant donné que le travailleur ne s'était pas absenté et que son taux de rémunération était le même qu'avant la lésion. Le Tribunal a toutefois estimé que l'incapacité du travailleur à effectuer des tâches physiquement exigeantes au-dessus du niveau des épaules le rendait incapable de reprendre son emploi d'avant la lésion. En outre, le travail modifié offert était effectué à l'atelier, et non au chantier de

construction. Le poste n'était pas un poste usuel dans l'industrie de la construction et le taux salarial n'avait pas été établi en fonction des conditions du marché. Il y avait obligation de rengagement puisque le travailleur était « incapable de travailler ».

Il y a présomption d'infraction à l'obligation de rengagement quand un travailleur blessé a été engagé puis congédié en dedans de six mois. Cette présomption est vérifiée en déterminant si le travailleur a été congédié pour des raisons liées à la lésion professionnelle indemnisable. Dans la *décision n° 365/14*, 2014 ONWSIAT 739, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu infraction parce que le travailleur blessé a été congédié parce qu'il n'avait pas fourni de documents médicaux pour justifier plusieurs absences. L'employeur était en droit d'imposer des mesures disciplinaires pour des absences non autorisées et rien n'indiquait qu'il avait agi de mauvaise foi.

1104/12
1126/13

Dans les cas concernant les indemnités pour PNF, le Tribunal doit souvent interpréter les *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (Guides) de l'American Medical Association (AMA) (troisième édition), lequel est le barème de taux prescrit pour l'établissement des taux d'indemnité pour PNF en vertu du *Règlement de l'Ontario 175/98*. Malgré les détails fournis, les dispositions des Guides sont parfois difficiles à appliquer. Dans les *décisions n°s 1104/12*, 2014 ONWSIAT 15, et *1126/13*, 2014 ONWSIAT 19, le Tribunal se prononce en faveur de l'utilisation de l'avis décisionnel intitulé *Permanent Impairment (NEL) Rating Guideline for Upper and Lower Extremity Repetitive Strain Injuries (RSI)* quand il n'est pas possible d'utiliser les Guides. Selon les Guides, les lésions liées aux mouvements répétitifs devraient être évaluées après six à huit heures de

travail, ce qui est toutefois presque toujours impossible sur le plan logistique. Dans les décisions n^{os} 1104/12 et 1126/13, le Tribunal note que les taux attribués aux termes de l'avis décisionnel étaient plus élevés que ceux prévus dans les Guides.

2157/09

La Loi de 1997 impose des limites relativement au droit à une indemnité pour stress, et la Commission a adopté une politique sur le sujet. Le paragraphe 13 (4) de la Loi de 1997 prévoit que le droit à une indemnité pour stress est sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 13 (5). Ce paragraphe prévoit une indemnité si le stress est une réaction vive à un « événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de l'emploi »; toutefois, le travailleur n'a pas droit à une indemnité si le stress est causé par des décisions ou des mesures que l'employeur a prises à l'égard de son emploi. Dans des rapports annuels précédents, nous avons noté des contestations fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) visant les paragraphes 13 (4) et (5) et la politique de la Commission sur le stress traumatique. Le Tribunal a rendu sa première décision sur le fond sur la question en 2014. Dans la *décision n^o 2157/09*, 20 14 ONWSIAT 938, après un examen approfondi des principes généraux d'indemnisation des travailleurs, de la jurisprudence relative à la Charte et de la preuve épidémiologique (y compris une preuve d'experts indiquant un lien entre le stress professionnel et l'apparition de troubles invalidants de santé mentale), le Tribunal conclut que les limites imposées à l'article 13 créent une distinction discriminatoire réelle fondée sur la déficience mentale, occasionnant ainsi une infraction à l'article 15 de la Charte. (Note : Dans la *décision n^o 2157/09*, le Tribunal n'examine pas

expressément la disposition du paragraphe 13 (5) excluant le droit à une indemnité pour le stress causé par les décisions ou les mesures prises par l'employeur.) Après examen des observations des parties et des positions des provinces, le Tribunal conclut que les limites légales et la politique ne sont pas justifiées au regard de l'article 1 de la Charte.

La *décision n^o 2157/09* est particulièrement digne d'attention en raison des motifs donnés pour justifier le rejet de l'argument selon lequel traiter le stress et les lésions physiques de la même façon pourrait entraîner une garantie globale. Rien ne prouvait que l'application des mêmes principes de causalité juridique entraînerait un tel résultat. Les cas de stress examinés au Tribunal exigent plutôt une analyse attentive de la loi et de la preuve ainsi qu'une analyse multifactorielle de la causalité. Par exemple, l'existence d'un processus dommageable n'est pas établie si le trouble mental découle uniquement d'une perception erronée des événements de la part du travailleur. Il faut examiner s'il existe des facteurs de stress concomitants ou antérieurs non liés au travail ayant pu causer les troubles de santé mentale ou y contribuer et l'importance relative de tels facteurs ainsi que déterminer si le travailleur a des antécédents de troubles mentaux ou des traits de personnalité pouvant être pertinents à la question de la causalité.

**1945/1013
480/11**

Comme les conclusions tirées dans la *décision n^o 2157/09* se limitent aux faits de l'espèce, le Tribunal a offert aux parties aux contestations fondées sur la Charte en cours la possibilité d'émettre des observations au sujet de ce raisonnement. Voir, par exemple, la *décision n^o 1945/1013*, 2014 ONWSIAT 286. Cette décision présente aussi de l'intérêt parce que le Tribunal y

établit qu'une contestation fondée sur la Charte ne devrait pas inclure des questions litigieuses concernant l'article 126 ni la question de savoir si une politique est incompatible avec la Loi de 1997. Si la contestation fondée sur la Charte était accueillie, elle ne mènerait pas à une déclaration d'incompatibilité de la politique avec la Loi de 1997, mais plutôt à la conclusion que les paragraphes 13 (4) et (5) sont inconstitutionnels. Voir aussi la *décision n° 480/11*, 2014 ONWSIAT 1527, selon laquelle il n'était pas nécessaire d'examiner les observations sur la Charte ou le *Code des droits de la personne* de l'Ontario étant donné que la perception subjective du travailleur était incompatible avec les constatations de fait du Tribunal et qu'un observateur raisonnable n'aurait pas considéré les facteurs de stress comme susceptibles de causer la lésion en question. L'effondrement émotif du travailleur relevait de l'exception de la vulnérabilité latente du principe de la vulnérabilité de la victime et n'était pas survenu du fait et au cours de l'emploi. Dans la *décision n° 480/11*, le Tribunal indique de façon incidente que le critère du travailleur moyen (appliqué dans les cas de stress relevant de versions antérieures de la Loi) peut être utile pour évaluer si la perception du travailleur est suffisamment fiable pour servir de fondement à une constatation de causalité. Il est pertinent d'examiner si les événements seraient vraisemblablement stressants pour un travailleur moyen, dans la mesure où l'on tient compte des faits particuliers de l'espèce.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Bien qu'il ait toujours tenu compte des politiques de la Commission, le Tribunal est maintenant tenu de les appliquer dans son processus décisionnel aux termes du paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997. Le paragraphe 126 (2) prévoit que la

Commission informe le Tribunal par écrit des politiques applicables. Le paragraphe 126 (4) établit un processus permettant au Tribunal de renvoyer à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Aux termes du paragraphe 126 (8), la Commission doit répondre en émettant une directive écrite motivée. Les renvois en application du paragraphe 126 (4) sont rares, mais les questions de politique se posent aussi dans d'autres circonstances. Par exemple, le Tribunal peut avoir à interpréter les politiques de la Commission, ou à déterminer quelle version d'une politique est applicable, ou la Commission peut lui demander de réexaminer une décision à la lumière d'une politique.

1057/09

Le Tribunal a procédé à un renvoi en application du paragraphe 126 (4) en 2014. Dans la *décision n° 1057/0912*, 2012 ONWSIAT 1547, il a renvoyé la version de 1996 de la politique sur les allocations vestimentaires après avoir conclu qu'elle n'était pas autorisée par la Loi parce que les motifs à l'appui d'un changement apporté n'étaient pas suffisamment étayés. Le changement en question consistait en une réduction de 50 % de l'allocation vestimentaire pour les orthèses souples pour le dos. La politique a été révisée pour rétablir l'allocation intégrale à compter de 2006. La Commission a enjoint au Tribunal d'appliquer la version de 1996 en invoquant le vaste pouvoir discrétionnaire l'autorisant à élaborer et à appliquer une politique sur les allocations vestimentaires et en soutenant que le Tribunal n'est pas compétent aux termes du paragraphe 126 (4) pour contrôler le processus par lequel elle la met en œuvre. La Commission n'a fait aucun commentaire sur le fond au sujet des préoccupations du comité.

Dans la *décision n° 1057/09*, 2014 ONWSIAT 205, le Tribunal reconnaît le vaste pouvoir discrétionnaire de la Commission en matière de politique, tout en concluant qu'il a le pouvoir de déterminer sa propre compétence et qu'il est compétent pour renvoyer toute politique qu'il estime non autorisée par la Loi. Bien que la directive émise par la Commission en application du paragraphe 126 (8) soit censée avoir force obligatoire, le Tribunal devrait pouvoir s'attendre à une explication. Le Tribunal a présumé qu'il acceptait la position de la Commission selon laquelle un renvoi aux termes du paragraphe 126 (4) n'était pas applicable, et il a tranché en faveur du travailleur en fonction de l'équité et du bienfondé puisque l'allocation de 50 % ne convenait pas aux dommages réels causés par l'orthèse souple.

1167/13R

En 2014, la Commission a demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 1167/13*, 2013 ONWSIAT 2027 parce qu'il avait, selon elle, négligé d'appliquer la politique prévoyant la poursuite des prestations pour PG pendant un maximum de deux semaines quand un réexamen de l'indemnité pour PNF se solde par un taux de 0 %. Dans la *décision n° 1167/13R*, 2014 ONWSIAT 1238, le Tribunal rejette la demande de réexamen, entre autres, au motif qu'un examen minutieux des faits révélait que les politiques n'étaient pas directement applicables. Il y avait eu deux évaluations de la perte non financière et, dans la *décision n° 1167/13R*, le Tribunal a accepté, comme le travailleur l'avait fait observer, que la deuxième évaluation faisait seulement état de la déficience combinée et qu'elle n'avait pas donné lieu à un taux de 0 %. Même si elle différait de celle de la Commission, l'interprétation de la politique était raisonnable, et la décision ne contenait aucune

erreur juridique ou procédurale fondamentale pouvant remplir les exigeants critères préalables donnant droit à un réexamen.

204/14

Quand il interprète les politiques de la Commission, le Tribunal considère les dispositions législatives applicables ainsi que celles du Code et de la Charte. Il considère aussi l'interaction entre les politiques de la Commission. Dans la *décision n° 204/14*, 2014 ONWSIAT 301, le Tribunal examine les définitions et les dispositions relatives aux déficiences préexistantes, aux invalidités préexistantes et aux déficiences antérieures à l'accident contenues dans plusieurs politiques de la Commission prévoyant une répartition des indemnités pour PNF dans les cas de déficiences préexistantes. Compte tenu des différentes politiques, il y a « déficience préexistante » quand des périodes antérieures d'invalidité, de déficience ou de maladie ont donné lieu à un traitement et à une interruption de travail. Un « trouble préexistant » ne suffit pas pour permettre une répartition aux termes de la politique.

1981/13

Bien que l'article 126 exige seulement d'appliquer les politiques applicables, les avis décisionnels de la Commission ne remplissant pas les exigences de cette disposition peuvent être considérés s'ils fournissent des indications utiles. En 2014, le Tribunal a examiné plusieurs appels visant des décisions de la Commission concernant la liste des médicaments remboursés, laquelle est établie sur la recommandation du Comité consultatif sur les médicaments de la Commission. La liste des médicaments remboursés sert dans la prise de décisions aux termes du paragraphe 33 (1) de la Loi de 1997, selon lequel un travailleur a droit aux soins de santé « nécessaires, appropriés et

suffisants par suite de sa lésion ». Voir, par exemple, la *décision n° 1981/13*, 2013 ONWSIAT 2530, dans laquelle le Tribunal examine une demande visant un médicament ne figurant pas sur la liste des médicaments remboursés parce qu'il n'avait pas été démontré qu'il offrait des avantages thérapeutiques et qu'il était plus dispendieux qu'un autre médicament sans danger et efficace. Le Tribunal s'en est tenu à la liste des médicaments remboursés étant donné que rien n'indiquait que le médicament améliorait l'état du travailleur ou que le médicament figurant sur la liste n'était pas efficace ou sécuritaire pour le travailleur.

51/14

La Commission a depuis toujours pour pratique officieuse d'attribuer des indemnités pour PNF de

100 % dans les cas de maladies terminales pour reconnaître le mauvais pronostic et indemniser le travailleur de la détérioration prévue de son état. Quand le travailleur est décédé, la Commission a pour pratique d'attribuer une indemnité pour PNF de 100 %, si l'état indemnisable est la cause première du décès, ou de répartir cette indemnité en fonction de l'importance médicale de l'état indemnisable et de sa contribution relative au décès. Dans la *décision n° 51/14*, 2014 ONWSIAT 2165, le Tribunal accepte la pratique de la Commission d'attribuer une indemnité pour PNF de 100 % pour réduction de l'espérance de vie et détérioration prévue de l'état de santé. Cette pratique est compatible avec les Guides de l'AMA, et elle n'est pas interdite par les Guides ni par la législation. Comme il s'agissait aussi de la pratique historique de la Commission, il aurait été injuste et incohérent d'en prendre une différente. Dans la *décision n° 51/14*, le Tribunal note toutefois que cette pratique n'est probablement pas appropriée si le travailleur n'a pas souffert pendant une période raisonnable d'une maladie incurable ayant un mauvais pronostic ou s'il est décédé peu de temps

après une lésion traumatique accidentelle. Comme l'affection indemnisable liée à l'amiante avait contribué de façon importante au décès, avec d'autres causes importantes, le travailleur avait droit à une indemnité pour PNF de 50 %.

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un « compromis historique » dans le cadre duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes telles que l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs et d'autres compétences.

1228/14

La question de l'interaction de la Loi de 1997 avec la *Loi sur les assurances* a déjà été

soulevée dans d'autres rapports annuels. Dans la *décision n° 1228/14*, 2014 ONWSIAT 1408, un assureur demandait au Tribunal de déclarer que l'application conjointe de l'article 28 de la Loi de 1997 et du paragraphe 59 (1) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996* ou après ce jour supprimait le droit de l'intimé à des indemnités d'accident légales ou, subsidiairement, que l'intimé avait droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail. Dans cette décision, le Tribunal conclut que sa compétence aux termes du paragraphe 31 (1) ne s'étend pas à l'examen des restrictions relatives au droit de demander des indemnités d'accidents légales aux termes de la *Loi sur les assurances*. Cette détermination est

compatible avec la *décision n° 234/03*, 2003 ONWSIAT 154. La *décision n° 1228/14* contient aussi des commentaires dignes d'attention relativement au rôle de la politique de la Commission et des questionnaires utilisés dans les requêtes aux termes de l'article 31. Une fois que la Commission établit une méthode uniforme conforme à la Loi et à la politique pour une industrie, il y a tout avantage à en assurer une application constante de manière à maintenir l'uniformité et à aider travailleurs et employeurs à bien comprendre les règles applicables.

1770/14

Dans la *décision n° 1770/14*, 2014 ONWSIAT 2217, le Tribunal examine si la

demanderesse, une résidente américaine, avait un lien assez important avec l'Ontario pour que la Loi supprime son droit d'action en dommages-intérêts relativement à un accident de la route en Ontario. Dans cette décision, le Tribunal examine l'évolution du critère du lien important appliqué pour déterminer les limites constitutionnelles de la législation provinciale sur l'assurance contre les accidents du travail. Selon la politique de la Commission, une durée annuelle de travail en Ontario de cinq jours ou moins ne constitue pas un lien important. Quoique la politique de la Commission n'ait pas force obligatoire dans les requêtes aux termes de l'article 31, comme il est nécessaire de maintenir l'uniformité, le Tribunal exige des motifs valables pour s'en écarter. En l'espèce, le résultat était le même autant au regard de la Loi que de la politique. L'importance des activités de l'employeur en Ontario n'était pas pertinente puisque la travailleuse n'avait presque aucun lien avec l'Ontario.

727/13

Dans la *décision n° 727/13*, 2014 ONWSIAT 1128, le Tribunal examine si le paragraphe 26 (2) de la Loi

de 1997 interdit inconditionnellement aux travailleurs de poursuivre un dirigeant et, si non, quelle norme devrait s'appliquer. Selon la jurisprudence dominante du Tribunal sur la question, l'article 26 ne crée pas une interdiction absolue dans les cas d'inconduite personnelle. Dans la *décision n° 727/13*, le Tribunal souscrit à la *décision n° 649/94* (1996), 40 W.C.A.T.R. 56, et conclut qu'il faut déterminer si le dirigeant agissait dans le cadre de ses fonctions professionnelles au moment de la conduite visée par l'action civile.

1003/13

Enfin, dans la *décision n° 1003/13*, 2014 ONWSIAT 1114, le Tribunal examine pourquoi la règle 51.06 des *Règles de procédure civile* ne peut être invoquée dans les instances du Tribunal pour arguer qu'une partie ne peut prendre une position contraire à celle prise dans les plaidoiries faites dans l'action civile.

Questions particulières aux employeurs

Comme par le passé, une part importante des appels examinés en 2014 a concerné des questions particulières aux employeurs, telles que la classification, le transfert de coûts, le rajustement de comptes de tarification par incidence et le Fonds de garantie pour travailleurs réintégré (FGTR).

1034/14

Le Tribunal examine fréquemment des appels concernant le FGTR, y compris des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la politique de la Commission sur le FGTR. Le taux de virement au FGTR est généralement déterminé conformément à la matrice contenue dans la politique, laquelle est composée de taux fondés sur

la gravité de l'accident et l'importance des troubles préexistants. La politique contient aussi une disposition d'usage moins fréquent prévoyant un virement de 50 % quand un état préexistant est aggravé par un accident ou quand la preuve indique qu'un état préexistant a prolongé la période d'invalidité à la suite d'un accident. Dans la *décision n° 1034/14*, 2014 ONWSIAT 1903, le Tribunal examine l'interaction entre cette disposition et la matrice. Ces deux modalités sont assujetties à l'exigence primordiale de la politique selon laquelle une invalidité préexistante doit avoir causé ou contribué à l'accident ou un état préexistant doit avoir prolongé ou aggravé l'invalidité. Dans la *décision n° 1034/14*, le Tribunal cite la *décision n° 393/01*, 2001 ONWSIAT 2923, aux fins de laquelle il avait obtenu des observations de la Commission relativement à la disposition prévoyant un virement de 50 % au FGTR. Bien que la Commission ait pour pratique d'utiliser la matrice parce qu'elle permet une plus grande précision, un décideur peut attribuer un virement de 50 % si l'employeur a droit à un virement pour aggravation d'un état préexistant ou exacerbation de l'invalidité en raison d'un état préexistant, et ce, sous réserve d'un réexamen ultérieur. Dans la *décision n° 1034/14*, le Tribunal estime que cette explication est conforme à la structure de la politique et qu'un virement de 50 % au FGTR peut être attribué initialement dans certaines circonstances pour les coûts d'indemnisation et de soins de santé seulement, sous réserve d'un réexamen ultérieur fondé sur la matrice. La disposition prévoyant un virement de 50 % demeure dans la politique, mais elle s'applique dans des circonstances limitées et est supplantée par la matrice si l'employeur demande un virement de plus de 50 % ou s'il y a une déficience est permanente.

2348/11

Quand elle met en œuvre une décision du Tribunal nécessitant un

rajustement rétroactif du taux de tarification par incidence, la Commission se fonde sur des renseignements actualisés. Dans la *décision n° 2348/11*, 2013 ONWSIAT 2623, le Tribunal examine l'appel d'un employeur contestant le résultat d'un rajustement rétroactif qui lui avait été peu profitable en raison de l'utilisation de renseignements actualisés. Il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle, et la politique autorisait un rajustement rétroactif pouvant aller jusqu'à six ans. Même s'il était approprié que la Commission recalcule les surcharges et les remboursements dans le cadre de la méthode CAD-7 à partir de renseignements actualisés, les nouveaux calculs auraient dû être limités aux années visées dans la décision initiale. Le Tribunal a accueilli l'appel au sujet des rajustements rétroactifs pour d'autres années.

1894/13

La *décision n° 1894/13*, 2014 ONWSIAT 143, qui est la première portant sur l'application d'une vérification dans le cadre du programme Sécurité avant tout, concerne une agence de placement fournissant des employés temporaires à des établissements de soins de longue durée. L'employeur arguait qu'il n'était pas tenu de se conformer à certaines dispositions de la *Loi sur la sécurité et la santé au travail* (LSST) et qu'il devait être dispensé de différents points de vérification inhérents au programme Sécurité avant tout étant donné qu'il n'était pas propriétaire des édifices et du matériel. Dans la *décision n° 1894/13*, même s'il se dit d'accord en général que toutes les dispositions de la vérification ne s'appliquent pas à tous les employeurs, le Tribunal rejette l'argument selon lequel pratiquement toute la vérification inhérente au programme Sécurité avant tout ne s'applique pas à l'employeur parce qu'il n'est pas propriétaire des installations. L'employeur était un employeur au sens de la

LSST, et il devait donc respecter les obligations applicables prévues dans cette loi.

Maladie professionnelle

Les cas de maladies professionnelles, lesquels font intervenir l'exposition à des procédés et à des produits nocifs, soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles donnent droit à une indemnité si elles cadrent avec la définition législative de maladie professionnelle ou d'incapacité. La Loi de 1997 crée des présomptions réfutables et irréfutables pour des maladies et des expositions professionnelles particulières, alors que la Commission a adopté des politiques au sujet d'autres maladies et expositions professionnelles. Il existe également des avis décisionnels moins officiels pouvant être utiles dans le règlement des cas de maladies professionnelles.

515/14
2574/11
2184/12
2307/12R

Comme l'illustrent les décisions nos 515/14, 2014 ONWSIAT 945, 2574/11, 2014 ONWSIAT 298, 2184/12, 2014 ONWSIAT 605, et 2307/12R, 2014

ONWSIAT 1211, les présomptions légales s'appliquent seulement si les critères y donnant lieu ont d'abord été établis selon la prépondérance des probabilités. En l'absence de présomption, le Tribunal examine le cas sur le fond en appliquant la norme de preuve habituelle. Dans la décision no 2574/11, le Tribunal fait observer que l'adoption d'une présomption relative au cancer du côlon et au travail de pompier ne prouve pas l'existence d'un lien de causalité dans un cas dans lequel la présomption ne s'applique pas. La présomption est

plutôt un cadre d'analyse pour l'examen de la preuve.

1265/14
474/12

Quand la politique de la Commission s'applique, son interprétation peut soulever des questions, notamment au sujet des

niveaux d'exposition exigés. Dans la *décision no 1265/14*, 2014 ONWSIAT 1519, le Tribunal examine la politique sur le cancer gastro-intestinal et l'exposition à l'amiante, laquelle exige une exposition « de nature continue et répétitive ». Alors qu'un hygiéniste du travail avait indiqué qu'une exposition est « occasionnelle » si une tâche est effectuée hebdomadairement ou mensuellement ou si le travailleur est susceptible d'être exposé pendant 25 à 50 % de son quart de travail, le Tribunal conclut qu'une telle exposition est « de nature continue et répétitive » aux termes de la politique. Cette interprétation était compatible avec celle exprimée dans un rapport de recherche de la Direction des politiques et de la recherche sur les maladies professionnelles (DPRMP) selon lequel « continu » s'entend d'une exposition qui se poursuit et non d'une exposition d'une durée brève telle que six mois. La notion d'exposition « répétitive » décrit la fréquence et vise à exclure les expositions isolées, occasionnelles ou fortuites. Le Tribunal examine aussi la politique sur le cancer gastro-intestinal et l'exposition à l'amiante dans la *décision no 474/12*, 2014 ONWSIAT 570. Même si cette politique s'applique seulement aux « travailleurs de l'amiante », elle ne vise pas seulement les travailleurs de l'industrie de l'amiante et elle peut s'appliquer dans les cas de travailleurs de sociétés minières faisant intervenir l'exposition désignée. Elle n'exige pas non que le travailleur démontre avoir effectué des tâches faisant intervenir l'amiante pendant toute la durée de sa carrière. Le travailleur a droit à des prestations si son exposition remplit les critères prévus dans la

politique de la Commission pendant une portion de sa carrière. Dans la *décision n° 474/12*, le Tribunal souscrit à la *décision n° 25/13*, 2013 ONWSIAT 437, selon laquelle l'opinion d'un assesseur n'est pas nécessaire quand les critères de la politique sont remplis.

**829/14
2307/12R**

Comme nous l'avons déjà indiqué, même s'il n'est pas tenu d'appliquer les avis décisionnels moins officiels, le Tribunal en tient compte quand ils fournissent des indications et des renseignements utiles et pertinents. Dans la *décision n° 829/14*, 2014 ONWSIAT 1450, le Tribunal rejette l'argument selon lequel les rapports de la DPRMP ne respectent pas la *Directive de procédure : Preuve d'expert* parce qu'ils ne contiennent pas le curriculum vitae des hygiénistes industriels qui les ont préparés. Cette directive de procédure s'applique seulement à la preuve déposée par les parties pour la première fois au Tribunal. Le Tribunal est parvenu à une conclusion similaire dans la *décision n° 2307/12R*.

911/14

Le Tribunal a considéré plusieurs fois l'avis décisionnel contenu dans le cartable sur la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO). La *décision n° 911/14*, 2014 ONWSIAT 2359, contient une analyse intéressante du rôle et de l'utilisation du cartable sur la BPCO. Selon cette décision, la Commission indique expressément dans le cartable que celui-ci ne constitue pas une politique et qu'il s'agit plutôt d'un outil offrant une matrice de facteurs de causalité possibles à prendre en compte. Alors que la magnitude de l'exposition est indubitablement un facteur clé, il en existe d'autres : l'âge à l'apparition de la maladie et la latence; les marqueurs cliniques possibles; le type

d'exposition; les groupes de métiers et d'industries; les autres facteurs influant sur les risques de déficience. La *décision n° 911/14* est aussi digne d'attention vu la façon dont le Tribunal y applique les dispositions prévues dans le cartable au sujet de l'arrondissement des valeurs relatives aux paquets-années de cigarettes et aux années d'exposition à la poussière.

2089/12

Enfin, la Loi de 1997 contient des dispositions précises pour la répartition des coûts dans les dossiers de maladies professionnelles. Le paragraphe 94 (2) prévoit que le dernier employeur de l'annexe 2 chez qui le travailleur a occupé l'emploi au cours duquel la maladie est survenue est l'employeur aux fins du régime d'assurance. Dans la *décision n° 2089/12*, 2014 ONWSIAT 538, le Tribunal examine si les coûts d'indemnisation pour un mésothéliome doivent être imputés au premier ou au deuxième employeur de l'annexe 2. De trois sources possibles d'exposition à l'amiante, trois étaient spéculatives. Les coûts avaient été imputés correctement au premier employeur de l'annexe 2, car il était probable que le travailleur avait été exposé pendant qu'il était à son service, et improbable qu'il l'eût été pendant qu'il était au service du deuxième employeur de l'annexe 2.

Autres questions juridiques

Le Tribunal a été saisi de contestations fondées sur la Charte concernant le stress traumatique, mais aussi de contestations concernant les limites d'âge prévues à l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997 pour le versement de prestations pour PG et la déduction des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) des suppléments prévus au paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997.

512/06R

Dans la *décision n° 512/06R*, 2013 ONWSIAT 2621, le Tribunal rejette une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, 2011 ONWSIAT 2525, dans laquelle la majorité du comité conclut que l'alinéa 43 (1) c), qui limite les prestations pour PG des travailleurs blessés à l'âge de 63 ans ou plus, ne contrevient pas au paragraphe 15 (1) de la Charte. Le Tribunal conclut que la majorité du comité a analysé la Charte de façon appropriée et qu'il a motivé ses conclusions. Même si le travailleur a déposé une analyse fondée sur de nouvelles données statistiques, le Tribunal estime que cela ne constitue pas un nouvel élément de preuve important susceptible de changer le résultat de la décision initiale. Cette nouvelle preuve ne contredit pas la conclusion selon laquelle la limite de deux ans ne désavantage pas la majorité des travailleurs blessés qui retournent au travail.

1786/1112

Dans la *décision n° 1786/1112*, 2014 ONWSIAT 944, le procureur général de l'Ontario demande le rejet de la contestation fondée sur la Charte visant l'alinéa 43 (1) c) au motif qu'elle constitue un abus de procédure puisqu'elle obligerait les parties à débattre de nouveau de questions déjà réglées. La preuve d'expert du travailleur était à peu près semblable à celle examinée dans la *décision n° 512/06* et le droit était à peu près le même. Le Tribunal rejette toutefois cette demande. Ses décisions antérieures n'ayant pas force obligatoire sur les cas d'autres parties, le rejet de l'appel sans traiter la question fondée sur la Charte reviendrait à un refus d'exercer sa compétence. Même si, dans certaines situations, une partie ne serait pas autorisée à remettre une question en litige et les doctrines de la préclusion et de l'abus de procédure s'appliqueraient, la situation était différente en

l'espèce, car elle faisait intervenir des travailleurs différents ayant tous un droit d'appel au regard de la loi. Il faudra à un moment donné examiner la question de la cohérence décisionnelle du Tribunal; cependant, le Tribunal avait rendu une seule décision sur cette question constitutionnelle particulière, et ses décisions peuvent diverger au gré de l'évolution de la jurisprudence.

829/10

La *décision n° 829/10*, 2013 ONWSIAT 2597, contient un bon aperçu de la jurisprudence du Tribunal au sujet de l'examen et de l'application des dispositions relatives à l'égalité de la Charte et du Code. La partie qui soulève la question doit déposer une plaidoirie détaillée expliquant comment les dispositions visées contreviennent à la Charte ou au Code. Malgré l'absence de motif adéquat à l'appui des prétentions du travailleur, le Tribunal examine en détail la contestation de la déduction des prestations du RPC du supplément prévu au paragraphe 147 (4). Le paragraphe 147 (11) oblige la Commission à tenir compte des prestations du RPC versées pour la lésion indemnisable quand elle détermine le montant que le travailleur pourra vraisemblablement gagner dans un emploi approprié et disponible. La Commission a élaboré des politiques sur la façon de s'acquitter de cette obligation. Dans la *décision n° 829/10*, le Tribunal ne constate aucune discrimination pour un motif énuméré puisque la distinction n'est pas fondée sur l'invalidité, mais plutôt sur la question de savoir si le travailleur reçoit des prestations de différents régimes pour la même lésion. La déduction des prestations du RPC prévue dans la politique vise à éviter une indemnisation excessive. En tenant compte du contexte global du régime d'indemnisation et du fait que la Commission est le dernier assureur, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination réelle.

537/10R2

Depuis l'introduction de la réglementation des parajuristes en 2007 dans la *Loi sur le Barreau*, le Tribunal a pris des mesures pour assurer le respect des exigences voulues par les parajuristes. Dans la *décision n° 537/10R2*, 2014 ONWSIAT 960, le Tribunal examine la disposition 1 du paragraphe 1 (8) de la *Loi sur le Barreau*, selon laquelle une personne est réputée ne pas pratiquer le droit si elle agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession régie par une autre loi qui réglemente expressément les activités de quiconque exerce cette profession. Le représentant s'est appuyé sur plusieurs autorités, notamment sur la *Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario*, les *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et sur la *Loi sur les corporations canadiennes*; cependant, aucune des autorités invoquées ne contenait de disposition régissant les activités des personnes exerçant une profession. Le représentant n'avait donc pas qualité pour représenter une partie au Tribunal.

2381/131 556/06R

Enfin, en 2014, le Tribunal a eu l'occasion d'examiner l'interaction de ses décisions et des instances subséquentes de la Commission. Dans la *décision n° 2381/131*, 2014 ONWSIAT 37, le Tribunal examine un appel contre une décision dans laquelle la Commission a

déterminé que l'employeur avait offert du travail approprié. Dans cette décision, le Tribunal fait référence à la *décision n° 667/11*, 2011 ONWSIAT 1284, dans laquelle il a précédemment déterminé que le travailleur avait droit à une nouvelle évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail parce que la méfiance existant entre lui et l'employeur supprimait pour ainsi dire toute possibilité de travail chez cet employeur. Le Tribunal n'envisageait aucune possibilité de retour au travail chez l'employeur. L'offre d'emploi n'était donc pas appropriée, et le travailleur avait droit à des prestations pour PG. Dans la *décision n° 556/06R*, 2014 ONWSIAT 428, le Tribunal examine une demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 556/06*, 2008 ONWSIAT 1798, dans laquelle il a reconnu le droit à des prestations pour PG totale à partir de juin 2003. Une enquête subséquente de la Direction des enquêtes et poursuites de la Commission a donné lieu à 10 chefs d'accusation de déclarations fausses et trompeuses délibérées au sujet des distances parcourues pour assister à des rendez-vous médicaux et à deux chefs d'accusation liés au défaut de déclarer un changement important relatif à l'emploi. La travailleuse a plaidé coupable à 10 chefs d'accusation de déclarations frauduleuses et à un chef d'accusation relatif au défaut de déclarer un important changement de circonstances. Dans la *décision n° 556/06R*, le Tribunal applique son critère habituel et conclut qu'il s'agit d'une nouvelle preuve importante. Le Tribunal tiendra une nouvelle audience sur le fond.



RÉVISION JUDICIAIRE

Le Tribunal a eu gain de cause dans toutes les demandes de révision judiciaire visant ses décisions en 2014.

Le Tribunal a une fiche impressionnante en matière de révision judiciaire : une seule de ses décisions a été annulée au cours de ses 29 ans d'existence, alors qu'il en a rendues plus de 66 000. Les tribunaux ont déclaré dans des douzaines de décisions que le Tribunal est un organisme spécialisé et qu'il convient de faire preuve de retenue à l'égard de ses décisions. Ces résultats témoignent de l'excellence des décisions du Tribunal ainsi que du travail exemplaire de ses décideurs et de son personnel.

Dans ce compte rendu, nous relevons les demandes qui ont progressé de façon notable en 2014. Nous passons outre à un certain nombre de demandes ajournées pour différentes raisons qui n'ont pas encore été réglées de façon définitive.

L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) représentent le Tribunal dans la plupart des instances devant les tribunaux et coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et toutes les autres instances judiciaires aux fins desquelles le Tribunal fait appel à des conseillers juridiques de l'extérieur.



Décisions n^{os} 512/06I, 2007 ONWSIAT 164, 512/06, 12011 ONWSIAT 2525, et 512/06R, 2013 ONWSIAT 2621

Il s'agit ici de la première décision du Tribunal relative à la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) qui a entraîné une demande de révision judiciaire.

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir des prestations pour PG après le 31 mai 2002 pour des problèmes de dos ainsi que des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président a rejeté l'appel concernant les prestations pour l'épaule droite, mais il a conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit pendant deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu qu'il était contraire au paragraphe 15 (1) de la Charte de limiter à deux ans après la lésion les prestations pour PG des travailleurs de plus de 63 ans.

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté l'invitation et a agi comme co-conseiller du représentant du travailleur. Le BCE a décliné l'invitation.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la contestation fondée sur la Charte. Dans la *décision n° 512/06*, la majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, dissident, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité a examiné le contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs, l'historique du système d'indemnisation double et la preuve d'experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 (1) de la Charte, il faut examiner : a) si elle crée une distinction fondée sur un motif énuméré; b) le cas échéant, si cette distinction est discriminatoire parce qu'elle perpétue un désavantage ou des stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité a reconnu l'existence d'une distinction fondée sur un motif énuméré, sans toutefois être d'accord que cette distinction perpétuait un désavantage ou des stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision statuant qu'il est contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans. La majorité a aussi noté que 65 ans est encore l'âge de retraite de la plupart des gens, en ajoutant qu'il est raisonnable pour un régime d'assurance de se fonder sur des probabilités actuarielles et de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, plutôt que de les verser à vie. Le travailleur en l'espèce n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans et il n'avait d'ailleurs pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur n'était pas personnellement désavantagé en fonction de l'âge, la majorité a examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail et que la plupart des gens ne sont donc pas désavantagés par la limite légale de deux ans. Elle a aussi noté que la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, ce qui n'est pas le cas pour les personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétue pas un préjudice à l'égard des travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevient au paragraphe 15 (1) de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail est à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire parce qu'il ne tenait pas compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et limitait le droit aux prestations auxquelles ils pourraient avoir droit s'ils étaient plus jeunes. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas validé par l'article premier de la Charte. Il aurait reconnu le droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve pour la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, il a tenté de déposer une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*,

même si la demande de révision judiciaire était encore en instance. Comme les intimés se sont aussi opposés, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour les frais engagés pour produire le dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen. Comme le vice-président auteur de l'avis de dissidence était décédé, le Tribunal a dû nommer un nouveau décideur pour examiner la demande de réexamen.

La vice-présidente nommée à cette fin a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 512/06R*. Elle a repoussé l'argument selon lequel il y avait de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience et dont l'examen changerait probablement l'issue de la décision.

En janvier 2014, le travailleur a déposé une nouvelle demande de révision judiciaire, celle-là visant les *décisions n°s 512/06* et *512/06R*. Des mémoires ont été déposés par le travailleur, l'employeur et le procureur général, de même que par deux intervenants, le Industrial Accident Victims Group of Ontario (IAVGO) et le groupe des employeurs de l'annexe 2. Une formation de la Cour divisionnaire composée du juge en chef adjoint Marrocco et des juges Nordheimer et Horkins a entendu la demande le 1^{er} décembre 2014.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité. Dans sa décision [2014 ONSC 7289] datée du 17 décembre 2014, la Cour convient avec la majorité du comité du Tribunal que la Loi de

1997 ne constitue pas un régime de prestations sociales. Elle conclut aussi que la limite de deux ans prévue à l'alinéa 43 (1) c) n'est ni discriminatoire ni contraire au paragraphe 15 (1) de la Charte. Les prestations ne sont pas refusées aux travailleurs en raison d'une attitude stéréotypée, mais plutôt parce que, selon la preuve à la disposition du Tribunal, 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant cet âge et que 90 % des travailleurs blessés de plus de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans.

Comme la Cour l'a noté [au par. 31], si la Loi de 1997 prévoyait le versement de prestations pour PG jusqu'au décès des travailleurs blessés, cela signifierait implicitement que les gens travaillent jusqu'à leur décès, « ce qui semble incorrect autant sur le plan intuitif que statistique » [traduction].

La Cour a indiqué que, même si elle avait tort à ce sujet, l'alinéa 43 (1) c) était validé par l'article premier de la Charte. Cela parce qu'elle acceptait la conclusion de la majorité selon laquelle toute limitation de droits en l'espèce était justifiée par l'objectif impérieux de verser d'une manière financièrement responsable des prestations pour PG pour les pertes de gains résultant de lésions. L'arrêt du versement de telles prestations à l'âge probable de la retraite était conforme à cet objectif.

La Cour est revenue sur la preuve à la disposition du Tribunal, selon laquelle 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant cet âge et 90 % des travailleurs blessés de plus de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans, et elle a convenu que l'alinéa 43 (1) c) compromet minimalement le droit à une indemnité pour les travailleurs de plus de 65 ans.

La Cour n'était pas convaincue qu'elle devait suivre les régimes plus généreux d'autres provinces parce que l'Ontario a droit à de la déférence relativement à la façon dont elle entend indemniser les travailleurs blessés.

Même si la norme de contrôle applicable aux décisions relatives à des questions constitutionnelles est celle de la décision correcte, la Cour a déclaré qu'elle exercerait de la retenue à l'égard des décisions du Tribunal dans les contestations fondées sur la Charte traitant de questions telles que la nature du régime d'indemnisation des travailleurs, la pondération d'intérêts divergents et l'objet de sa loi habilitante.



Décisions nos 10/04, 2004 ONWSIAT 984, 10/04R, 2004 ONWSIAT 2779, 10/04R2, 2005 ONWSIAT 1961, et 10/04R3, 2012 ONWSIAT 36

Les décisions rendues dans ce cas ont abouti à un contexte factuel complexe de révision judiciaire. Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n° 1546/00*, 2000 ONWSIAT 2432, le travailleur avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait payé

ses frais d'études universitaires de 1995 à 1998, et il avait touché un supplément aux termes du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé un supplément aux termes du paragraphe 147 (2) à la Commission pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Un commissaire avait rejeté un appel concernant cette demande de supplément au motif que le travailleur ne participait pas à des activités de réadaptation professionnelle approuvées par la Commission entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser un supplément aux termes de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir un supplément aux termes du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991, un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998 et une détermination qu'il avait subi une nouvelle lésion en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence de troubles liés à sa lésion de 1986.

À la demande du travailleur, le Tribunal a examiné l'appel par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu que : le travailleur avait droit à un supplément aux termes du paragraphe 147 (2), plutôt qu'aux termes du paragraphe 147 (4), pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991; le travailleur n'avait pas droit à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998; les

troubles du 23 décembre 1987 étaient liés à une récidive.

Le vice-président a conclu que la Commission avait erré en qualifiant de « temporaire » le supplément aux termes du paragraphe 147 (4) attribué pour la période de novembre 1989 à novembre 1991 étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Il a toutefois estimé que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) pour cette période était erronée puisque le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle et aurait donc dû toucher un supplément aux termes du paragraphe 147 (2).

Relativement au supplément aux termes du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa *capacité* de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a demandé un réexamen de la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4), que, relativement à la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que les troubles du 23 décembre 1987 étaient liés à une nouvelle lésion et non à une récidive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément aux termes du paragraphe 147 (4) parce que la preuve

démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû toucher un supplément aux termes du paragraphe 147 (2), conformément à la décision du Tribunal. Un travailleur ne peut pas toucher simultanément des suppléments aux termes des paragraphes 147 (2) et 147 (4). Le vice-président a soutenu que le Tribunal a compétence pour régler la question du droit à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que la décision initiale tenait compte de l'augmentation de la pension du travailleur et que les troubles de décembre 1987 étaient liés à une récidive, et non à un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen dans la *décision n° 10/04R2*. Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un représentant, et il a fait une neuvième demande de réexamen. Dans les observations faites au nom du travailleur, le représentant alléguait un manquement à l'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre son supplément aux termes du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Un nouveau vice-président a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 10/04R3*. Dans cette décision, le vice-président a précisé qu'il s'était limité aux arguments relatifs à l'équité procédurale puisque ceux-ci n'avaient pas été soulevés dans les demandes de réexamen précédentes. Ces arguments visaient les questions de savoir : si le vice-président avait commis une erreur procédurale en n'informant pas le

travailleur que le droit initial au supplément aux termes paragraphe 147 (4) serait examiné; si le vice-président avait commis une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte découlant de sa demande de supplément aux termes du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991; si l'une ou l'autre de ces erreurs avait été commise, si sa rectification entraînerait probablement un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) ne figurait pas sur la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question, ce qui aurait dû suffire comme avis que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entrait dans la portée de l'appel. L'article 147 prévoit un ensemble de suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent pas être interprétées de façon fragmentée. Un travailleur qui demande un supplément aux termes du paragraphe 147 (2) ne peut pas raisonnablement arguer qu'il est interdit au Tribunal d'examiner un supplément versé aux termes du paragraphe 147 (4) pendant la période en question. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte, le vice-président a conclu que le travailleur ne risquait aucune perte en demandant un supplément aux

termes du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a souligné que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas supprimé le droit à un supplément aux termes de l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991 mais qu'il avait plutôt conclu que le travailleur avait droit à un tel supplément aux termes du

« Ce genre de détermination est un aspect fondamental du mandat et de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'une conclusion de fait fondée sur un examen et une évaluation approfondis de la preuve. Le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en tirant cette conclusion » .

paragraphe 147 (2), au lieu du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli à ce sujet, mais les prestations du travailleur avaient augmenté pour cette période. Il n'était pas raisonnable de prétendre qu'un tel résultat découlait d'une situation où il existait un risque de perte.

Le travailleur a ensuite fait une demande de révision judiciaire qu'il a présentée lui-même, sans représentant. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Matlow, Lederer

et Mulligan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 juin 2013 à Thunder Bay.

Dans sa décision [2013 ONWSIAT 4317] datée du 1^{er} août 2013, la Cour a rejeté à l'unanimité la demande du travailleur. Elle a conclu que, compte tenu des observations faites au commissaire aux appels et du libellé de l'article 147, le travailleur savait que son supplément aux termes du paragraphe 147 (4) serait en cause quand il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir un supplément aux termes du paragraphe 147 (2) pour la même période. La Cour a aussi conclu qu'il n'y avait pas de risque de perte puisque le travailleur avait obtenu plus de prestations par suite de la décision du Tribunal. Elle a noté que, si le travailleur n'avait pas interjeté appel, l'erreur de la Commission serait probablement passée inaperçue et qu'il aurait touché un supplément aux termes du paragraphe 147 (4), et ce, seulement pour une période de deux ans.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé des documents en réponse. Le 23 janvier 2014, une formation de la Cour d'appel composée des juges Rosenberg, Cronk et Tulloch a rejeté à l'unanimité cette demande d'autorisation d'appel.

Le travailleur, qui continuait à agir sans représentant, a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Le Tribunal a déposé des documents en réponse. Le 29 mai 2014, une formation de la Cour suprême du Canada composée des juges Abella, Rothstein et Moldaver a rejeté cette demande d'autorisation d'appel.



**Décisions n^{os} 292/11, 2011
ONWSIAT 2205, et 292/11R,
2012 ONWSIAT 1186**

K, une préposée à temps partiel aux services de soutien à la personne, avait conduit deux patients à une destination prédéterminée et était retournée à sa voiture. Alors qu'elle examinait sa liste de clients pour établir son horaire du reste de la journée, un autre véhicule avait frappé sa voiture. K a intenté une action en dommages-intérêts contre le conducteur et la compagnie propriétaire de l'autre véhicule.

La compagnie était un employeur de l'annexe 1, et l'autre conducteur était un travailleur en cours d'emploi. La compagnie a demandé au Tribunal de déclarer que la loi supprimait le droit d'action de K au motif que celle-ci était une travailleuse en cours d'emploi au moment de l'accident. K soutenait qu'elle était une exploitante indépendante et qu'elle n'était pas en cours d'emploi.

Après un examen attentif de la preuve et des dispositions pertinentes de la loi et des politiques, la vice-présidente a conclu que la preuve démontrait de façon prépondérante que K était une travailleuse, et non une exploitante indépendante.

La vice-présidente a aussi conclu que K était en cours d'emploi au moment de l'accident. Même si elle n'était pas en cours d'emploi pendant certaines périodes de la journée, K effectuait une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a donc conclu que la Loi supprimait le droit d'action de K contre le conducteur et la compagnie.

La travailleuse a fait une demande de réexamen que la même vice-présidente a rejetée.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les conclusions qu'elle n'était pas une exploitante indépendante et qu'elle était en cours d'emploi au moment de l'accident. Le Tribunal et l'employeur ont déposé des mémoires en réponse.

Les demandes de révision judiciaire sont censées être déposées dans les six mois suivant la date de la décision visée. Comme 16 mois s'étaient écoulés au moment de la demande, la compagnie a déposé une requête en rejet pour cause de retard. Le Tribunal a appuyé cette requête.

Une formation composée des juges Whitten, Thomas et Minnema a examiné la demande de révision et la requête en rejet le 9 avril 2014 à Ottawa. Après avoir entendu les observations de toutes les parties au sujet de la requête et du fond de la demande de révision, la Cour a différé sa décision. La Cour a rendu sa décision [2014 ONSC 2297] le 22 mai 2014.

La Cour a rejeté la requête en rejet de l'employeur. Elle a estimé que le retard n'était pas déraisonnable vu les circonstances. La Cour a noté que, pendant la période en question, la conseillère juridique de la travailleuse avait été en congé de maternité, la travailleuse avait visité des parents malades à l'étranger et la travailleuse avait reçu un diagnostic de cancer. La Cour a déclaré [au par. 19] que la période écoulée entre la décision et la demande de révision judiciaire ne pouvait être qualifiée de déraisonnable.

La Cour a ensuite rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. En confirmant la décision du Tribunal, la Cour a déclaré [au par. 30] :

« La décision est transparente, claire et facile à comprendre, et son résultat, à savoir la conclusion que l'appelante était une employée dans les deux rôles, est facilement défendable au regard des faits et du droit » [traduction].

En ce qui concerne la deuxième et la troisième questions, la Cour a déclaré ce qui suit [aux par. 31, 32]:

« Encore là, la décision est transparente, claire et facile à saisir, et la conclusion que l'appelante était en cours d'emploi est facilement défendable au regard des faits et du droit.

Nous ne disposons d'aucun élément de preuve indiquant que les décisions du Tribunal ne sont pas rationnelles. Pour ces raisons, nous rejetons la demande. » [traduction]

Le Tribunal n'a pas demandé de dépens. La compagnie a toutefois demandé des dépens de plus de 31 000 \$. La Cour a noté que la travailleuse était atteinte de cancer et qu'elle vivait avec 104 \$ par semaine, et elle n'a accordé aucuns dépens.



Décision n° 1032/08, 2012 ONWSIAT 1477

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal au sujet du droit initial à une indemnité pour une lésion au visage subie en 1986 ainsi que du droit à des prestations supplémentaires pour des troubles à l'épaule droite qu'il reliait à une lésion au coude

droit subie en 2004 et à des prestations pour PG après le 28 septembre 2005.

Le comité a reconnu le droit initial à une indemnité pour la lésion au visage; cependant, il a déterminé que cette lésion n'ouvrait pas droit à des prestations parce qu'elle n'était pas importante et ne causait pas de préjudice esthétique. Il a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour les troubles à l'épaule parce qu'ils ne résultaient pas du travail ou de la lésion au coude. Enfin, il a confirmé le 28 septembre 2005 comme date de cessation des prestations pour PG.

En mai 2014, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Cette demande visait principalement la question de savoir si la douleur à l'épaule était reliée à la lésion au coude. Le travailleur avait un représentant à l'audience du Tribunal, mais il a présenté sa demande de réexamen lui-même. Des tentatives en vue de remédier à des problèmes liés à de nouveaux documents déposés aux fins de la demande de révision judiciaire ont été infructueuses.

Le Tribunal a déposé un mémoire dans lequel il a soulevé la question de l'opportunité de la demande de révision judiciaire et contesté les nouveaux documents du travailleur.

Une formation composée du juge Marrocco, juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, et des juges Corbett et Horkins a examiné la demande de révision judiciaire en octobre 2004 et l'a rejetée à l'unanimité dans une décision rendue le 27 octobre 2014 [2014 ONSC 6178]. La Cour a déclaré [au par. 2] qu'elle préférerait fonder sa décision sur le bien-fondé de la demande plutôt que sur des questions préliminaires, même si les arguments du Tribunal au sujet de l'opportunité de la demande et des nouveaux documents étaient très défendables.

La Cour a examiné la question de l'évaluation de la preuve médicale par le Tribunal. Suit un extrait de la décision traitant de cette question [au par. 10]:

« Ce genre de détermination est un aspect fondamental du mandat et de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'une conclusion de fait fondée sur un examen et une évaluation approfondis de la preuve. Le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en tirant cette conclusion. En outre, même s'il y a preuve à l'appui des deux points de vue, on ne peut pas dire que la conclusion du Tribunal n'est pas fondée sur la preuve ou qu'elle résulte d'une déformation fondamentale de la preuve. Nous ne pouvons pas substituer notre perception de la preuve à celle du Tribunal, même si nous considérons que nous aurions pu parvenir à une conclusion différente. » [traduction]



Décision n° 1357/13, 2013 ONWSIAT 1948

Une travailleuse des services à la famille avait été perturbée quand elle avait reçu un appel téléphonique l'informant du décès d'un client âgé de trois ans. Elle avait réagi émotivement à la nouvelle et elle s'était dite incapable de retourner au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal.

Le comité a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour stress traumatique parce qu'elle avait eu une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu pendant qu'elle était en cours d'emploi. Le comité a noté que le fait d'avoir appris la nouvelle au téléphone avait exacerbé le choc et que la travailleuse craignait d'être trouvée personnellement responsable. Enfin,

il a noté que la travailleuse avait fini par être incapable de demeurer à son emploi.

Le comité a appliqué la politique de la Commission. Il a constaté que l'événement déclencheur était identifiable et objectivement traumatisant et imprévu dans le cours normal de l'emploi. Le comité a aussi constaté que la réaction vive de la travailleuse avait entraîné un préjudice psychologique à l'origine d'une perte de gains. Il a enjoint à la Commission d'évaluer le droit de la travailleuse à des prestations.

En mars 2014, l'employeur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire doit être examinée en mars 2015.



**Décisions n^{os} 1135/12, 2013
ONWSIAT 1001, et 1135/12R,
2013 ONWSIAT 2674**

Un apprenti à un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que le véhicule de l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule tandis qu'un véhicule bobcat poussait le véhicule abandonné sur la balance. Par suite d'un manque de communication, dès que le véhicule abandonné eut quitté la balance, une grue l'avait écrasé, avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur a intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Ces défendeurs ont alors intenté un recours contre un tiers, à savoir l'employeur du travailleur.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces

indemnités, et les tiers, ont déposé une requête en vertu de l'article 31 pour que le Tribunal détermine si la Loi supprimait le droit d'action du travailleur. La seule question à régler était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. Il a donc déclaré que l'action du travailleur était proscrite par l'article 28 de la Loi de 1997 et que les motifs invoqués pour la mise en cause de tiers n'existaient plus. Il a conclu que le travailleur avait donc droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a demandé au travailleur de modifier la procédure entamée pour l'ajouter comme partie, et il a déposé son dossier d'instance. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. La demande de révision judiciaire sera entendue en avril 2015.



**Décision n^o 2214/13, 2014
ONWSIAT 615**

En 1967, le travailleur, qui était employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière et avait travaillé comme gestionnaire de garages, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lomulaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lomulaire ainsi que le droit

initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1985 (Loi d'avant 1985).

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des troubles préexistants au dos et au cou.

Le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal lui a demandé s'il fournirait la transcription de l'audience du Tribunal en signalant qu'il déposerait son dossier des procédures une fois la transcription reçue. En juin 2014, le travailleur a demandé au Tribunal d'interrompre ses activités relativement à sa demande de révision judiciaire de manière à pouvoir consulter le BCT au sujet de sa demande. Le Tribunal, qui a accepté d'interrompre ses activités, attend que le travailleur l'informe de ses prochaines démarches avant de déposer son dossier des procédures.



**Décisions n^{os} 1769/11, 2011
ONWSIAT 2656, et 1769/11R,
2013 ONWSIAT 558**

Le travailleur occupait deux emplois, un dans la construction et un dans une boîte de nuit. Il avait été blessé au cours de son emploi dans la construction. Il avait commencé par obtenir des prestations à court terme calculées à partir de ses gains dans ses emplois simultanés au service de deux employeurs.

Le travailleur avait des antécédents professionnels disparates. Au moment du calcul des prestations à

long terme, la Commission avait tenu compte de la conclusion selon laquelle l'emploi dans une boîte de nuit était un emploi à court terme seulement. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains moyens à long terme devaient être les mêmes que ses gains à court terme.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le comité a examiné les antécédents professionnels du travailleur, de même que ses deux emplois simultanés. Il a constaté que le profil d'emploi révélait des emplois à court terme non permanents, y compris ses emplois simultanés. Selon la politique de la Commission, il était injuste de calculer les gains à long terme en fonction d'emplois non permanents. Le comité a été d'accord avec la Commission que les gains à long terme doivent être calculés à partir de la moyenne salariale de tous les emplois simultanés pendant la période visée par le nouveau calcul.

Le travailleur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a rejetée.

En novembre 2014, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. L'intervalle de presque trois ans entre la décision et la demande de révision judiciaire n'est pas clair. Le Tribunal attend que le travailleur lui fournisse une transcription de l'audience du Tribunal, après quoi il déposera son dossier des procédures.



**Décisions n^{os} 959/13, 2013
ONWSIAT 1281, et 959/13R,
2013 ONWSIAT 2345**

Un comité a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010.

Le travailleur était contremaître dans une entreprise de pavage quand il s'était blessé au

dos en avril 2009. Le comité a conclu que le travailleur s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans sa décision de réexamen, le même vice-président a précisé que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur la possibilité du droit à une indemnité pour des troubles psychologiques de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Son représentant et le Tribunal ont convenu que la demande de révision judiciaire demeurera en suspens tant que la Commission n'aura pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou à des troubles psychiques.



Décisions n^{os} 2175/10, 2010 ONWSIAT 2538, et 2175/10R, 2011 ONWSIAT 1640

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit initial à une indemnité pour certaines lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait déjà des problèmes de genoux au moment de l'embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ses problèmes de genoux n'étaient pas liés au travail. Après avoir entendu plusieurs témoins et avoir examiné la preuve

médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel parce qu'elle avait constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le représentant du travailleur, la demande a été reportée indéfiniment sur consentement. Dans la *décision n^o 2175/10*, le Tribunal ne s'est explicitement prononcé que sur la question du droit à une indemnité pour une lésion résultant d'un événement fortuit. Le travailleur est retourné à la Commission pour obtenir une décision sur le droit à une indemnité pour une incapacité.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité pour incapacité et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a entendu cet appel le 13 novembre 2014, et il n'avait pas encore rendu sa décision à la fin de 2014. S'il est satisfait de la décision du Tribunal, le travailleur se désistera de sa demande de révision judiciaire. Dans le cas contraire, il poursuivra sa demande de révision judiciaire relativement au droit à une indemnité pour troubles résultant d'un événement fortuit ou pour incapacité.



Décision n^o 398/14, 2014 ONWSIAT 514

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et avait touché des indemnités d'accident légales. L'assureur du conducteur de

l'automobile a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région éloignée. Ils logeaient à un hôtel des environs, et c'était l'employeur qui avait fait les réservations et qui payait leur hébergement. L'employeur avait versé un montant à P pour les frais de kilométrage et l'usage de son automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour leurs repas et d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant situé dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu sur le chemin du retour. La principale question à régler était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a décrit la question en litige comme étant de savoir si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission, et il a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, exception faite s'il doit se déplacer pour se rendre sur les lieux de travail de l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence indique que le Tribunal use d'une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui passent la nuit à l'extérieur aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les

pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut s'être retiré du cours de l'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à son emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait pas d'activité personnelle en l'espèce, si ce n'est la pause-repas du midi. Les travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et étaient retournés directement au chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair que toutes les parties appropriées sont nommées dans l'intitulé de cause. Le Tribunal déposera son mémoire une fois que cette question aura été réglée.

Autres instances

Actions à la Cour supérieure

[Décision n° 1065/06, 2012 ONWSIAT 2152](#)

Dans la *décision n° 1065/06*, le Tribunal a rejeté l'appel de la travailleuse au sujet du droit initial à une indemnité pour stress traumatique. En janvier 2013, la travailleuse a signifié une déclaration introductive d'instance et une déclaration introductive d'instance modifiée au Tribunal.

Même si la déclaration introductive d'instance ne faisait pas mention de la *décision n° 1065/06*, ni des membres du comité, il était clair que la

travailleuse poursuivait le Tribunal en raison de cette décision.

La travailleuse nommait aussi les entités suivantes à titre de défenderesses : la Couronne, le ministère de la Santé, la Commission des droits de la personne, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé et la Commission des relations de travail de l'Ontario. Elle demandait un million et demi de dollars en dommages-intérêts de même que d'autres réparations. L'action était liée à son mécontentement à l'égard du traitement des préjudices dont elle estimait avoir été victime dans les divers organismes.

Le Bureau des avocats de la Couronne, Droit civil, a accepté de représenter plusieurs défendeurs, dont le Tribunal. Il a présenté une requête en rejet de l'action ou, subsidiairement, en rejet de la déclaration introductive d'instance. La requête a été entendue en janvier 2014 et la décision a été rendue le 4 juin 2014 [2014 ONSC 2267]. L'action intentée contre le Tribunal et tous les défendeurs a été rejetée, sauf que la travailleuse a été autorisée à modifier ses actes de procédure contre la Couronne.

Décisions nos 691/05, 2008 ONWSIAT 402, et 691/05R, 2013 ONWSIAT 1292

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à une indemnité pour le cou et pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à

des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Il a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de la perte économique future et d'avantages sociaux supplémentaires étaient correctes.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions nos 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures à la mauvaise cour et qu'il devait faire une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire s'il voulait contester les décisions du Tribunal. Il a aussi informé le travailleur qu'il présenterait une requête en rejet si celui-ci ne déposait pas immédiatement un avis d'abandon.

Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, et il demande maintenant des dommages-intérêts de plus de six millions de dollars. L'action repose principalement sur des allégations visant la Commission, mais le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi. Le travailleur affirme aussi avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin.

Le Tribunal et la Commission ont tous deux déposé une requête en rejet. Ces requêtes

devaient être entendues le 22 octobre 2014, mais le travailleur a subséquemment demandé leur report, et elles doivent maintenant être entendues le 23 février 2015.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Cas faisant intervenir un parajuriste

Un parajuriste qui avait représenté plusieurs travailleurs au Tribunal a déposé une requête auprès du Tribunal des droits de la personne (TDPO) dans le cadre de laquelle il affirme avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap ou de représailles ou de menaces de représailles de la part du Tribunal.

Selon le *Répertoire des avocat(e)s et des parajuristes* du Barreau du Haut-Canada, le parajuriste était « suspendu administrativement ». Le Tribunal en a eu vent et il lui a donné l'occasion de démontrer qu'il était en règle avec le Barreau ou qu'il bénéficiait d'une exemption en vertu de la *Loi sur le Barreau* ou d'un règlement pris en application de cette loi.

Le parajuriste n'a pas répondu de sorte qu'il a été démis comme représentant dans deux appels du Tribunal. Les travailleurs dans les deux appels ont été informés.

Le directeur des services aux membres du Barreau a ensuite informé le Tribunal que la suspension administrative du parajuriste était erronée. Il a aussi indiqué que le statut « N'exerçant pas le droit – Autre » au répertoire empêchait le parajuriste d'assurer la

prestation de services juridiques. Il a toutefois indiqué que le parajuriste pouvait changer son statut en tout temps et ainsi être autorisé à assurer la prestation de services juridiques.

Bien avant que le Barreau fournisse des précisions sur le statut du parajuriste, le personnel du BCJT avait exprimé d'importantes réserves au sujet de la capacité du parajuriste à représenter adéquatement des travailleurs au Tribunal. Le BCJT a renvoyé la question de la conduite du parajuriste au président du Tribunal en application de la *Directive de procédure : Code de conduite pour les représentants*.

Le président du Tribunal a donné l'occasion au parajuriste de faire des observations au sujet de ce renvoi et, le cas échéant, des conséquences pouvant en découler. Le parajuriste n'a pas répondu, même si le président lui a donné plus de temps pour le faire. Le vice-président a examiné l'affaire en fonction des documents soumis par le BCJT et il a décidé de renvoyer la question du statut du parajuriste au Barreau.

Dans sa requête au TDPO, le parajuriste allègue que le Tribunal : (1) a négligé de prendre des mesures d'adaptation à son intention; (2) a envoyé des lettres à ses clients les informant incorrectement de son statut au Barreau (en guise de représailles); (3) a envoyé une autre lettre à un autre de ses clients (en guise de représailles) parce que son assistant (M. B) avait demandé une rencontre avec le président du Tribunal.

Monsieur B était inscrit comme représentant du parajuriste dans la requête au TDPO. Le

25 septembre 2013, le TDPO a rendu une décision provisoire démettant M. B et son organisme à titre de représentants du parajuriste parce que M. B ne détenait pas de permis et ne remplissait aucun des critères d'exemption prévus dans le Règlement n° 4 de la *Loi sur le Barreau*.

Le Tribunal a reçu une lettre du TDPO lui demandant de déposer une réponse. Le Tribunal a déposé sa réponse et a demandé une ordonnance en cours d'instance en vue du rejet de la requête au motif que celle-ci ne cadrerait pas avec la compétence du TDPO ou, subsidiairement, en vue d'une audience sommaire du TDPO pour déterminer si la requête devait être rejetée parce qu'elle n'avait aucune chance raisonnable de succès.

Le 9 janvier 2014, dans une directive d'évaluation de la cause, le TDPO a accueilli la demande d'audience sommaire du Tribunal pour déterminer si la requête du parajuriste devait être rejetée parce qu'elle n'avait aucune chance de

succès. L'audience sommaire devait avoir lieu le 2 juin 2014 par téléconférence.

Le parajuriste a négligé d'assister à l'audience sommaire. Le TDPO a émis une décision le 3 juin 2014 [2014 HRTO 784] dans laquelle il

« Le Tribunal a une fiche impressionnante en matière de révision judiciaire : une seule de ses décisions a été annulée au cours de ses 29 ans d'existence, alors qu'il en a rendues plus de 66 000 » .

rejette la requête pour cause de désistement en raison du défaut de comparaître du parajuriste.

Le Bureau de l'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'ombudsman examine si la décision visée est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve et si elle résulte d'un processus décisionnel équitable. Dans certains cas, le Bureau de l'ombudsman peut mener une enquête non officielle pour vérifier si la décision est raisonnable et résulte d'un processus décisionnel équitable. S'il s'avère indiqué de mener une enquête officielle, il en informe le Tribunal. Une telle enquête peut se solder par une

recommandation de réexamen, ce qui est toutefois inhabituel. Le Bureau de l'ombudsman conclut généralement qu'il n'y a aucune raison de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit habituellement quelques avis d'enquête du Bureau de l'ombudsman chaque année. En 2014, tout comme en 2012 et en 2013, il n'en a reçu aucun, et il n'y avait aucun dossier d'avis d'enquête en attente.

RAPPORT DU TRIBUNAL

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2014.

Direction générale du Tribunal

Ce sont le président et la directrice générale qui assurent la direction du Tribunal avec l'aide d'un petit groupe d'employés dévoués.

Le président est chargé de l'orientation stratégique globale et de la performance du Tribunal. Il dirige le Tribunal de manière à assurer le respect du mandat qui lui est conféré aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et des exigences gouvernementales en matière de gouvernance et de reddition de comptes.

Le Bureau du président gère le recrutement, la nomination et les renouvellements de mandat des membres nommés par décret (ci-après, les décideurs), et ce, en collaboration avec le Secrétariat des nominations publiques et le ministère du Travail. Le Bureau du président répond aussi aux communications provenant des parties aux instances et des parties prenantes. Le président travaille en étroite collaboration avec l'administratrice des appels, la conseillère juridique du président et l'avocat général en ce qui concerne les dossiers.

En 2014, le Bureau du président a mis l'accent sur le recrutement de nouveaux décideurs et les renouvellements de mandat. Trois annonces de postes de vice-président à temps partiel sont parues sur le site Web du Secrétariat des

nominations publiques, et le Tribunal a été informé de la nomination de nouveaux décideurs tard dans l'année et au début de 2015. Le recrutement de nouveaux vice-présidents est un élément clé de la stratégie adoptée en réponse au grand nombre de dossiers.

La directrice générale assure les fonctions suivantes : l'administration du fonctionnement du Tribunal selon l'orientation stratégique déterminée par le président, et ce, avec l'approbation de ce dernier; la gestion des processus de contrôle de qualité du Tribunal; l'élaboration de politiques et de procédés visant à favoriser l'efficacité de l'administration et du traitement des dossiers conformément aux obligations législatives; la prestation des services de soutien nécessaires pour répondre aux besoins de formation des décideurs; la supervision de la préparation des plans d'affaires et de gestion des cas ainsi que des rapports trimestriels du Tribunal. La directrice générale dirige le fonctionnement du Tribunal par l'intermédiaire d'une équipe de cadres supérieurs talentueux.

Le Tribunal est administré indépendamment de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du ministère du Travail. En plus des services décrits dans les pages suivantes, mentionnons que le Tribunal administre ses propres ressources humaines et financières ainsi que la formation de son personnel et de ses décideurs. Le Tribunal

fournit aussi des services à la Commission des relations de travail de l'Ontario et au Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario aux termes d'une entente de partage de services.

Le Service des ressources humaines relève de la directrice associée des ressources humaines et des relations de travail. Ce service remplit toutes les fonctions inhérentes aux relations de travail et aux ressources humaines pour les gestionnaires et le personnel du Tribunal. Au nombre de ces fonctions, mentionnons : la paye, la pension et les avantages sociaux; la dotation en personnel et le recrutement; la rémunération et la gestion du rendement; les relations avec les employés et les relations de travail; la santé, la sécurité et le mieux-être; les activités internes de formation et de perfectionnement; le soutien du cycle de planification organisationnelle.

Le plan de ressources humaines du Tribunal comporte trois priorités principales : l'optimisation de l'efficacité organisationnelle, le renforcement des capacités organisationnelles et la promotion d'un milieu de travail inclusif, accessible et sain. Ces priorités s'alignent stratégiquement sur la prestation de services publics de qualité exceptionnelle, conformément à la mission du Tribunal. En 2014, l'étude des opérations a révélé des façons d'optimiser et d'harmoniser le déroulement du travail pour mieux répondre au grand nombre de dossiers à traiter. Les capacités organisationnelles ont été renforcées grâce à des initiatives de recrutement ciblé, dont le programme de stages et la formation croisée. Au nombre des améliorations apportées aux programmes de santé, de sécurité et de mieux-être des employés, mentionnons : l'actualisation des outils de sélection et de recrutement pour qu'ils tiennent compte des besoins en matière d'accessibilité; l'enrichissement des plans d'adaptation

individuelle du travail et des processus de retour au travail; l'étoffement de l'information sur les situations d'urgence et des procédures en la matière; le lancement d'une plateforme accessible de promotion de la santé, du mieux-être et du perfectionnement professionnel. Enfin, la politique sur la santé et la sécurité au travail du Tribunal a été actualisée, parallèlement au lancement d'un programme de sensibilisation sur la sécurité et la santé et à la prestation d'un cours sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Le Service des finances est dirigé par le chef de l'administration financière et des contrôles financiers. Ce service traite toutes les transactions financières du Tribunal, y compris les paiements aux membres à temps partiel du Tribunal. Il gère le compte en banque et fait les demandes de remboursement mensuelles à la Commission. Au nombre des autres fonctions de ce service, mentionnons : le maintien du système financier du Tribunal; l'élaboration du budget annuel; la préparation des rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels; le soutien nécessaire au processus annuel de vérification comptable.

Le personnel de soutien des décideurs relève de l'adjointe administrative du président. Ce groupe traite et émet toutes les décisions rendues par les décideurs du Tribunal.

Le Comité de perfectionnement professionnel des décideurs, qui relève de la Direction générale du Tribunal, se compose de la vice-présidente à l'orientation, de l'avocat général, de la conseillère juridique du président, de la directrice générale, de la gestionnaire du Bureau de liaison médicale et de l'adjointe administrative du président. En 2014, le Comité a préparé trois séances de perfectionnement professionnel à l'intention

de tous les décideurs et il en a assuré la présentation. Le Comité a aussi préparé et présenté trois séances de formation de moindre envergure sur des questions de l'heure liées au rôle. Pendant le dernier trimestre de 2014, la vice-présidente à l'orientation et l'adjointe administrative du président ont planifié le programme d'orientation des décideurs attendus au début de 2015. Le personnel de la Direction générale assure les services de soutien nécessaires à la formation et à l'orientation des décideurs sous la supervision de l'adjointe administrative du président.

La directrice générale est chargée de la préparation des comptes rendus destinés au Ministère sur le nombre de dossiers à traiter et elle préside le Comité de réduction de l'accumulation de dossiers. Ce comité se compose de l'administratrice des appels, de la directrice des services d'appel, de l'adjointe administrative du président et du directeur du service d'information et de technologie. Ce groupe se réunit régulièrement pour discuter du nombre de dossiers à traiter, des objectifs à atteindre ainsi que des stratégies visant à réduire le nombre de dossiers et l'attente avant l'audition des appels.

L'afflux d'appels en provenance de la Commission a entraîné une accumulation de dossiers actifs au Tribunal. Le processus d'avis d'appel du Tribunal est souple et permet de faire face au grand nombre de dossiers de manière efficace. Toutefois, en raison d'un taux élevé d'attrition, même si les dossiers sont prêts à passer à l'étape de l'audition, le Tribunal n'a pas suffisamment de décideurs pour entendre les appels. Le Tribunal prend toutes les mesures possibles pour s'occuper prestement du grand nombre d'appels dont il est saisi.

À titre d'organisme de décision et de dernier recours du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario, le Tribunal met l'accent sur la production de décisions motivées de qualité en s'appuyant sur un processus décisionnel solide, conçu et mis en œuvre conformément aux règles de la justice naturelle. Ces piliers contribuent à l'irrévocabilité des décisions rendues dans le cadre du régime.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) existe depuis que le Tribunal a été créé en 1985. Il s'agit d'un petit service juridique spécialisé qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas aux audiences. L'avocat aux publications fait aussi partie du BCJP. En 2014, les bibliothécaires de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario sont passés du BCJP au Service d'information et de technologie.

Avocats du BCJP

Les avocats du BCJP sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils agissent comme conseillers auprès du président du Tribunal et des membres de son bureau à des fins diverses liées, par exemple, aux documents de responsabilisation, aux pratiques et à la procédure, aux demandes de réexamen complexes, aux demandes de renseignements consécutives aux décisions, aux enquêtes de l'ombudsman ainsi qu'aux problèmes de conduite et aux plaintes. En 2014, ils ont aussi été consultés relativement à des questions

d'accessibilité et à la politique sur la santé et la sécurité professionnelle du Tribunal.

Les avocats ont continué à répondre aux besoins de perfectionnement professionnel liés à l'application de quatre régimes législatifs, de modifications législatives ainsi que de politiques détaillées de la Commission et des modifications dont elles font l'objet. Ils ont mené à terme la formation initiale de trois vice-présidents à temps partiel nommés vers la fin de 2013, et ils ont actualisé les documents de formation en prévision de la nomination de nouveaux décideurs. Le BCJP a mis l'accent sur des questions intéressant les décideurs de niveau intermédiaire en élaborant plusieurs séances de formation à l'intention de ce groupe et en assurant leur présentation. Il a aussi continué à contribuer à diverses ressources de gestion des connaissances visant à faciliter l'accès électronique à l'information sur le droit, les politiques et les procédures.

Les avocats du BCJP sont aussi chargés d'aider le Tribunal à remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes et des appels relevant de cette loi, et ils agissent comme conseillers en matière de protection de la vie privée. Enfin, ils contribuent à la gestion des dossiers.

Avocat aux publications

En 2014, le Tribunal a rendu, et l'avocat aux publications a traité, environ 2 800 décisions. Ces décisions portent à plus de 66 000 le nombre de décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. L'intervalle entre la date d'une décision et la date de son ajout dans la base de données du Tribunal est passé d'environ six semaines à environ cinq semaines.

Toutes les décisions sont versées dans une base de données interrogeable à accès gratuit sur le site Web du Tribunal à wsiat.on.ca. Un fichier comportant des mots clés et un lien menant au texte intégral est créé pour chaque décision, et nombre de ces fichiers comportent aussi un résumé de la décision. En 2014, l'avocat aux publications a résumé 39 % des décisions rendues. La base de données du Tribunal est interrogeable à partir de plusieurs critères de recherche. Les décisions du Tribunal sont aussi offertes gratuitement en texte intégral sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des frais, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).

Depuis 2010, le Tribunal sélectionne des décisions dignes d'attention et les publie sur la page d'accueil de son site Web. Ce service vise à fournir des renseignements ponctuels et facilement accessibles sur des décisions clés au sujet de questions médicales, juridiques et procédurales.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le principal point de contact des appelants, des requérants, des intimés et des représentants au Tribunal. Ce bureau est chargé du traitement initial des appels et des requêtes. À la réception d'un avis d'appel ou de requête, il en avise les parties. Quand l'appelant ou le requérant est prêt à passer à l'étape de l'audition, le BVPG communique avec la Commission pour obtenir le dossier d'indemnisation ou le dossier d'entreprise visé. Il prépare ensuite le dossier de cas en s'assurant qu'il contient tous les

documents nécessaires et que le cas est prêt à être entendu.

Le BVPG utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) visant à régler les appels avant l'étape de l'audition. Des membres de son personnel formés en communication et en résolution de conflit travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

La vice-présidente greffière du Tribunal est Martha Keil. À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, elle peut régler les questions préliminaires et préparatoires pouvant se poser au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige. Qu'il se déroule oralement ou par écrit, un tel processus donne lieu à une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG. La vice-présidente greffière est aussi chargée de déterminer s'il y a eu désistement après qu'un dossier a passé un certain temps aux étapes préliminaires du processus d'appel.

Le BVPG est composé de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire s'occupe du traitement initial de tous les appels. Le personnel de ce service passe en revue tous les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et de confirmation d'appel (formulaire CA) pour vérifier s'ils sont complets et s'ils remplissent les conditions prescrites par la législation, tout en identifiant les appels se prêtant à une audition expéditive sur documents.

Enfin, le personnel de ce service examine les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler le cas. Il arrive à l'occasion à cette étape que les appelants se désistent en faveur d'autres recours.

Équipes de la vice-présidente greffière

Tous les dossiers sont confiés aux équipes de traitement préparatoire à l'audience pour un examen approfondi visant à assurer que les cas sont prêts à être entendus. Cette étape est déterminante pour réduire les reports, les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Les membres de ces équipes sont aussi chargés de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l'exécution des instructions des décideurs jusqu'à la date de l'audition des appels.

Service de règlement extrajudiciaire des différends

Le personnel du Service de RED fait le suivi des dossiers dormants ou inactifs et collabore avec la vice-présidente greffière à la fermeture des dossiers ayant fait l'objet d'abandon. Cela permet au reste du personnel à l'étape préparatoire de focaliser son attention sur les dossiers actifs.

Le Tribunal offre des services de RED à certaines parties afin de tenter de résoudre les questions en litige sans audience, de simplifier les appels soulevant de nombreuses questions avant de passer à l'audition ou de discuter de problèmes importants (p. ex. : absence de preuve, autres recours possibles, etc.). Dans les dossiers qui s'y prêtent, les services de RED peuvent inclure des séances de médiation sous la direction d'un

médiateur du Tribunal. Quand la médiation mène à une entente compatible avec la loi et les politiques de la Commission, elle est soumise à un vice-président du Tribunal pour qu'il rende une décision incorporant les termes de l'entente conclue. Par contre, s'il subsiste des questions en litige après la prestation de services de RED, le dossier est préparé en vue de l'audition de l'appel.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre de ressources juridiques et médicales. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT compte trois groupes travaillant en étroite collaboration sous la direction de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale.

Activités relatives aux audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas, le BCJT s'occupe des appels soulevant les questions les plus complexes, qu'il s'agisse de questions médicales ou juridiques ou de questions relatives aux politiques. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents et comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi des demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant une audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue. L'avocat est appelé à régler des questions juridiques, de politique, de procédure

et de preuve avant l'audience, à répondre aux questions de procédure des parties et à assister à l'audience pour interroger les témoins et présenter des observations sur des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

Il arrive que les décideurs se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires pour rendre leurs décisions. Dans de telles circonstances, ils envoient une demande écrite au chef d'équipe du BCJT chargé des travaux consécutifs à l'audience. Selon le degré de complexité du cas, ce dernier confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour qu'il mette à exécution les directives des décideurs et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir des rapports d'asseurs médicaux du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales et juridiques les plus complexes. Ils sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et

au personnel du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des appels confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions de procédure complexes; les appels soulevant des questions constitutionnelles et des questions relatives à la *Charte des droits et libertés*. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, la sécurité, les ressources humaines, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans certaines demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens. Cette petite équipe très spécialisée veille à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des décideurs. Le gestionnaire des travaux consécutifs à l'audience est chargé de distribuer les demandes et de diriger le travail des auxiliaires juridiques. Il est chargé d'analyser les demandes reçues et les causes d'ajournement

ainsi que de surveiller la progression des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens.

Gestion des situations d'urgence et de la sécurité

La sécurité est une priorité au Tribunal. Le Tribunal tient absolument à offrir un environnement sécuritaire et accessible à son personnel, à ses décideurs et aux parties.

L'avocat général préside le Comité de gestion des situations d'urgence et de la sécurité (CGSUS) du Tribunal. Le CGSUS se réunit régulièrement pour discuter des questions de sécurité, élaborer des politiques et réviser celles existantes ainsi que pour émettre des recommandations visant à assurer la sécurité au Tribunal.

Le président du CGSUS est appuyé dans ses fonctions par le chef adjoint de la GSUS, qui est chargé de faire rapport des incidents de violence et de sécurité sur les lieux du travail. Le chef adjoint de la GSUS coordonne les évacuations d'urgence, les évacuations simulées ainsi que les interventions du personnel d'intervention d'urgence. Il coordonne aussi les politiques et les procédures du Tribunal en matière d'intervention d'urgence et de sécurité, les systèmes de sécurité ainsi que la formation des employés désignés pour intervenir dans les situations d'urgence.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des examens médicaux plus poussés. Il a donc tout intérêt à assurer que ses décideurs disposent d'une preuve médicale suffisante. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle important dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention

des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM recourt à des spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. Les relations du Tribunal avec le corps médical s'avèrent particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Personnel du Bureau de liaison médicale

Le BLM est géré par Jennifer Iaboni, infirmière autorisée. Jennifer possède une expérience clinique exceptionnelle acquise à titre d'infirmière en chirurgie au Toronto Western Hospital, au Centenary Health Centre et au York Central Hospital. Elle possède aussi 11 ans d'expérience en soins intensifs ainsi qu'une précieuse expérience acquise à la Commission à titre d'infirmière gestionnaire de cas et d'infirmière consultante.

La gestionnaire du BML travaille en collaboration avec un agent de liaison médicale à plein temps. À la fin de 2014, le Tribunal était à la recherche de candidats très qualifiés pour combler ce poste.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ce groupe joue un rôle crucial en aidant le BLM à remplir son mandat en assurant la qualité générale du processus décisionnel sur le plan médical. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par

le D^r John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Avant l'audience, le BLM identifie les dossiers soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Il peut ensuite les confier à des conseillers médicaux pour qu'ils vérifient si la preuve médicale est complète et s'ils contiennent les avis médicaux des spécialistes voulus. Les conseillers veillent aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, ils peuvent recommander d'obtenir l'opinion d'assesseurs médicaux si les diagnostics établis ne sont pas clairs, s'il existe des problèmes médicaux complexes nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les décideurs qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises à l'intention des assesseurs médicaux. Les conseillers médicaux aident alors le BLM en rédigeant des questions pour l'approbation des décideurs et en recommandant les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir de demander des examens médicaux et de consulter des experts médicaux pour régler toute question médicale dont il est saisi (*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* [2005] O.J. No. 1295 (C.A.)). Au Tribunal, ces experts médicaux portent le titre d'assesseur.

Seuls les experts médicaux les plus éminents sont retenus à titre d'assesseurs. La plupart des assesseurs sont membres d'un ordre professionnel au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Ils doivent être impartiaux. Ils ne peuvent pas être au service de la Commission, et ni ceux-ci ni les médecins avec lesquels ils sont associés en affaires ne peuvent avoir traité le travailleur en question dans un dossier ou sa famille ou avoir agi à titre de médecins-conseils pour l'employeur du travailleur.

Les assesseurs peuvent être appelés à aider le Tribunal de plusieurs façons. Le plus souvent, ils sont appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à donner leur opinion sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs et à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Enfin, ils peuvent être appelés à participer à la formation du personnel et des décideurs du Tribunal au sujet de certaines questions ou procédures médicales dans leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement aux assesseurs de lui soumettre leurs opinions sous forme de rapports écrits. Ces rapports sont remis au travailleur, à l'employeur, aux décideurs et, à la conclusion des instances, à la Commission. À l'occasion, il arrive que les parties et les décideurs désirent interroger un assesseur pour clarifier son opinion. Dans de tels cas, l'assesseur est appelé à comparaître et à témoigner oralement. Les parties qui participent à l'appel et les décideurs ont alors l'occasion de l'interroger et de débattre son opinion.

Bien que les décideurs du Tribunal tiennent compte de leurs rapports, les assesseurs n'ont

aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux (*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2010 ONSC 6795 Div. Ct.). Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés éligibles à titre d'assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats retenus. Les assesseurs membres d'un ordre professionnel peuvent être inscrits à la liste des assesseurs pour une période renouvelable de trois ans. Ceux qui ne sont pas membres d'un ordre peuvent être inscrits à une liste distincte d'assesseurs.

Accès public aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM dépose des articles, des documents de travail et des rapports anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Cette collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents ajoutés à la collection sont offerts et annoncés sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail

médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents de travail sont rédigés pour le compte du Tribunal afin de fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur le sujet.

Chaque document de travail médical donne une vue d'ensemble sur un sujet donné et est rédigé de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents ne sont pas soumis à un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Quoiqu'ils puissent tenir compte de ces documents de travail, les décideurs ne sont pas liés par les renseignements qui y sont présentés. Les parties quant à elles peuvent s'appuyer sur ces documents, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Les documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseure des services administratifs, ce personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données de suivi des cas, la gestion des dossiers, la préparation et le dépôt de documents juridiques ainsi que les fonctions générales de soutien.

Service du rôle

Le Service du rôle du Tribunal relève de l'administratrice des appels. Une fois qu'un appel est prêt à être entendu, le Service du rôle reçoit une demande de date d'audience du Bureau des

conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Le Service du rôle coordonne le rôle pour tous les appels, qu'ils soient entendus en audience ou examinés par voie d'audition sur documents. Le Tribunal tient des audiences en français et en anglais. Il tient des audiences à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Le Service du rôle utilise un procédé d'établissement du rôle de longue date qui lui permet de déterminer les dates d'audience en consultation avec les parties. Le Service du rôle est aussi chargé d'organiser les services d'interprétation, les salles d'audience régionales, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires à l'audience, le tout en déterminant le temps requis pour les audiences et leur emplacement. Enfin, l'administratrice des appels est chargée de régler les demandes de report.

Service d'information et de technologie

Le Service d'information et de technologie (SIT) est chargé de la conception, du développement et de la mise en œuvre des services d'information et de technologie de l'information du Tribunal. Ces services englobent :

- la gestion des activités de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO);
- l'élaboration de politiques et de stratégies relatives à la prestation, au maintien et à l'amélioration des services d'information et des technologies de l'information;
- la conception, le maintien et l'amélioration de l'information et des ressources de technologie de l'information;

- la mise en œuvre de procédés visant à protéger, à organiser et à maintenir l'information et les systèmes d'information;
- l'élaboration et la prestation de programmes d'aide aux usagers;
- la planification et l'évaluation de la productivité organisationnelle et la production de rapports de rétroaction individuels et de groupe sur la gestion du nombre de cas à traiter;
- la mise en œuvre de marches à suivre et de procédés pour assurer la diffusion de l'information de façon compatible avec les principes, la législation et les directives en matière de langue, de contenu et d'accessibilité ainsi que pour assurer la gestion de l'information conformément aux règles régissant sa collecte, son utilisation, sa divulgation et sa rétention.

Services de bibliothèque et de recherche

La BTTO est une ressource partagée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) et du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario (TÉSO). Elle offre des services de recherche et de référence ainsi qu'un service d'information sur les parutions récentes au personnel et aux décideurs de ces organismes. Les collections de la BTTO tiennent lieu d'archives réglementaires ayant pour fonction de préserver et de diffuser les décisions de ces organismes, les anciennes versions des lois, des règles, des politiques et des règlements pertinents, tout en offrant la documentation sur l'état actuel du droit ainsi que les commentaires publiés dans le domaine. La BTTO est aussi une ressource publique. Les membres du public peuvent recourir aux services spécialisés du personnel et aux

collections de la BTTO, sous réserve des licences d'utilisation.

En 2014, les services de référence par téléphone, en personne et en ligne de la BTTO ont été totalement fonctionnels. Le personnel de la BTTO a répondu à plus de 827 questions concernant la sécurité professionnelle, l'indemnisation des travailleurs, les relations de travail, l'accréditation syndicale, l'équité salariale et la recherche juridique générale. La base de données de références anonymes permet au personnel d'élaborer des outils de formation et d'aider davantage les usagers dans leurs recherches. La BTTO continue à ajouter des documents publics à son site Web pour répondre à la demande accrue d'accès électronique à ses collections spécialisées.

En 2014, la BTTO a aussi entrepris les projets suivants :

- numérisation et catalogage des ressources historiques législatives du Tribunal;
- poursuite de la numérisation et de l'indexation des certificats d'accréditation syndicale de la CRTO pour en faciliter l'accès;
- préparation de huit modules de formation à l'intention du Tribunal et de la CRTO et présentation de ces modules;
- élaboration de wikis et de documents de formation pour les stagiaires en droit.

Élaboration et mise en œuvre de politiques

Au nombre des principales politiques du Tribunal en matière de services d'information, mentionnons : la politique sur la gestion de l'information consignée; la politique sur la protection de la vie privée; la politique sur l'utilisation de la technologie de l'information; la politique sur le soutien informatique aux membres nommés par décret. Ces politiques sont

examinées régulièrement pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable de les réviser. En 2014, la politique relative au soutien informatique aux membres nommés par décret a été modifiée en fonction de nouvelles recommandations relatives au matériel informatique permettant l'accès à distance.

Acquisitions et mises à niveau

En 2014, le Service a amélioré ses mesures de planification en prévision de catastrophes en ajoutant un deuxième réseau de stockage à son centre de données. La première phase du projet a consisté à acquérir et à assembler tous les éléments du nouveau réseau de stockage et la deuxième phase a consisté à intégrer celui-ci dans l'environnement et à le coupler au réseau de stockage déjà en place en usant d'une configuration de basculement. Aussi en 2014, le Service a mis à niveau huit de ses scanners à haute vitesse.

Portails et logiciels

En plus d'apporter différentes améliorations aux modules et systèmes de production de rapports existants, le Service a créé plusieurs modules complètement nouveaux pour les applications du système de suivi et de gestion des dossiers du Tribunal. Il a actualisé les portails Intranet du Tribunal et il a introduit de nouveaux outils de formation en ligne. En collaboration avec le Bureau de la conseillère juridique du président du Tribunal, les réalisateurs de logiciel ont pris plusieurs mesures qui ont permis d'unifier davantage deux des principaux portails de savoir du Tribunal. Les concepteurs ont aussi fini de déployer le nouveau logiciel servant à évaluer si le contenu du site Web et des portails respecte les normes informatiques courantes (y compris celles applicables au Tribunal aux termes des *Normes d'accessibilité intégrées*).

Soutien technique et formation technologique

Du début à la fin de 2014, le personnel du Service a veillé à ce que tous les membres nommés par décret et tous les employés du Tribunal aient accès aux ressources et aux services informatiques nécessaires. Au nombre des fonctions habituelles des techniciens, mentionnons : l'octroi et la révocation de privilèges d'accès; la création et la gestion des profils d'autorisation pour les applications logicielles et les dossiers partagés; la gestion de protocoles de sauvegarde de l'information. Le personnel a aussi tenu des séances d'orientation pour les nouveaux usagers ainsi que des séances d'information sur des sujets d'intérêt ponctuel à l'intention des décideurs et du personnel. Il a collaboré avec des sociétés du secteur privé (fournisseurs de services) pour assurer que les sites Internet étaient hébergés efficacement, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et filtré efficacement ainsi que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs était soumis à une surveillance continue et qu'il était entretenu aux intervalles trimestriel et annuel voulus.

Le Service a complété ses heures de service par cinq week-ends d'arrêt planifiés au cours desquels il a procédé à l'application de rustines et à des mises à jour du logiciel.

Le Service offre un service de dépannage informatique complet. Les membres du personnel et les décideurs du Tribunal peuvent recourir à ce service électroniquement de leur poste de travail, qu'ils se trouvent sur place ou à distance. En 2014, le Service a traité plus de 4 982 demandes de dépannage. La distribution de ces demandes a été similaire à celle des années précédentes : applications logicielles (72 %); entretien du matériel (10 %); problèmes

de connexion (6 %); gestion de comptes de réseau (6 %); réservation de matériel et formation ponctuelle (4 %).

Gestion de l'information et protection des renseignements personnels

Le Service a fourni des services d'appoint aux fins de l'application annuelle des calendriers de rétention des documents électroniques. Cette activité a consisté à informer les gestionnaires au sujet des fichiers à examiner et à supprimer, à les aider à s'acquitter de leurs responsabilités de rétention et de suppression de fichiers et à assurer le dépôt des rapports de suppression exigés.

Le personnel du Service a aussi coordonné le programme de protection des renseignements personnels du Tribunal en informant le personnel et les gestionnaires sur le sujet, en faisant rapport à la Commission sur les incidents relatifs à la confidentialité et en renvoyant à la conseillère juridique du président du Tribunal les questions complexes en la matière.

Services de traduction française

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française, conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. La traductrice est chargée de la traduction des documents destinés aux

parties francophones ainsi que des documents électroniques et imprimés publiés par le Tribunal.

Rapports sur le nombre de dossiers et la production

En 2014, le Service a fourni des rapports de rétroaction aux membres du personnel, aux équipes de production et à l'équipe des cadres supérieurs au sujet des nouveaux dossiers, de l'évolution du nombre de dossiers et de la productivité. Comme par les années passées, le statisticien du Service a compilé et distribué ces rapports, conformément à des calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

Planification de la production et de l'infrastructure technologique

Au cours du quatrième trimestre, le Service a produit son plan relatif à l'évolution du nombre de dossiers à traiter pour 2015. Ce plan inclut une prévision pluriannuelle du nombre de nouveaux dossiers accompagnée des objectifs de rendement individuels et de groupe à atteindre pour assurer sa mise en œuvre.

Enfin, au cours du quatrième trimestre, le Service a préparé son plan annuel pluriannuel relatif à l'infrastructure de technologie de l'information. Ce plan inclut des budgets et des coûts estimatifs pour le matériel et les services de technologie de l'information.

Introduction

Le Tribunal est l'organisme de dernière instance auquel travailleurs et employeurs peuvent confier leurs litiges en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

Au Tribunal, l'étape de l'avis d'appel se déroule en deux temps. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour donner avis de son appel dans le délai prévu dans la législation. Le dossier demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce que l'appelant envoie une *Confirmation d'appel* (formulaire CA) informant le Tribunal qu'il est prêt à continuer. L'étape de règlement du processus d'appel débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA.

TABLEAU 1

DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2014

Avis d'appel

Cas actifs sur la liste des avis d'appel	2 528
	2 528

Règlements des appels

Examen préliminaire	92
Examen complet	2 914
Certification en vue d'une audience	77
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 819
Rédaction de la décision du TASPAAAT	408
	6 310

Total des cas actifs

8 838

Nombre de dossiers

À la fin de 2014, il y avait 8 838 dossiers actifs aux deux étapes du processus d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend de trois facteurs : nombre de nouveaux appels reçus en une année (intrants); nombre d'appelants prêts à continuer pendant l'année; nombre de cas réglés pendant l'année (extrants) après audience ou par suite du recours à d'autres modes de règlement. En 2014, ces facteurs se sont conjugués pour produire une augmentation globale de 19 % du nombre de dossiers actifs par rapport à 2013. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

TABLEAU 2

DOSSIERS ACTIFS

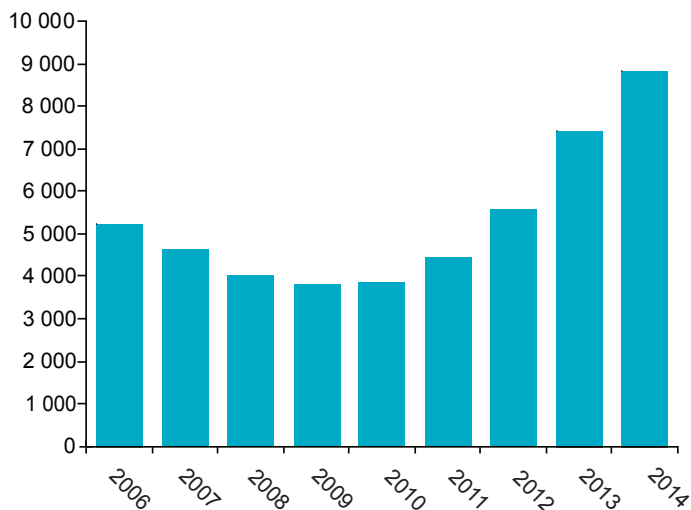
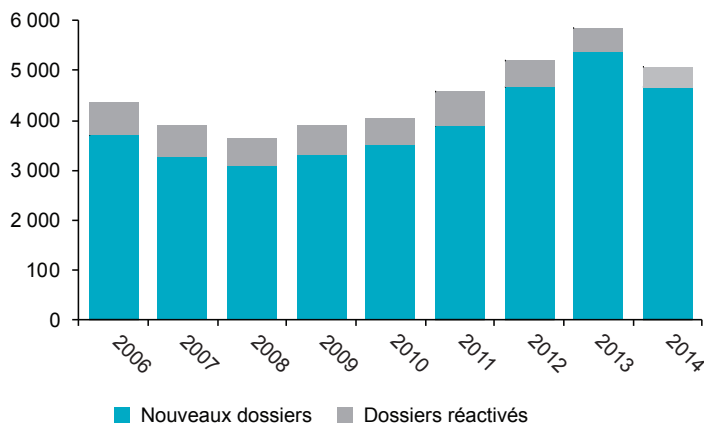


TABLEAU 3

INTRANTS



Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2014, ceux-ci se sont élevés à 5 079 (réactivations et nouveaux dossiers), soit une augmentation totale de 13 % comparativement à 2013. « Réactivation » s’entend du fait de classer un dossier comme actif quand l’appelant indique qu’il est prêt à continuer après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. « Nouveau dossier » s’entend d’un dossier établi aux fins d’un appel contre une décision définitive de la Direction des appels de la Commission.

Étape de règlement

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels. Le règlement par décision écrite à la suite d’une audience ou d’une audition sur documents demeure le procédé de règlement le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d’émettre des motifs écrits aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre les décisions à exécution. Au nombre des autres procédés de règlement utilisés, surtout à l’étape préparatoire à l’audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve; l’examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, dans les cas où les deux parties participent à l’instance.

TABLEAU 4

DOSSIERS FERMÉS EN 2014

Fermés à l’étape préparatoire

Sans décision définitive du Tribunal

Rendus inactifs 426

Désistements 753

1 179

Fermés après audition

Sans décision définitive du Tribunal

Rendus inactifs 76

Désistements 12

Avec décision définitive du Tribunal 2 535

2 623

Total (avant et après audition)

Sans décision définitive du Tribunal 1 267

Avec décision définitive du Tribunal 2 535

3 802

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 3 802 dossiers en 2014. De ce nombre, 1 179 ont été fermés à l’étape préparatoire à l’audience et 2 623 l’ont

été après une audience ou une audition sur documents.

Temps de traitement des appels

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle entre la date de confirmation que l'appelant est prêt à passer à l'audition de son appel et la date de fermeture de son dossier. En 2014, le pourcentage de dossiers fermés en dedans de neuf mois a été inférieur à 2013. (En 2014, 25 % des dossiers ont été fermés en dedans de neuf mois, comparativement à 30 % en 2013.)

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date de certification que le cas est prêt à être entendu et la première offre de date d'audience. Le tableau 6 indique que cet intervalle a été généralement plus long qu'en 2013 à cette étape du processus (13,3 mois en 2014, comparativement à 10,7 mois en 2013).

Le Tribunal vise aussi à rendre ses décisions en dedans de 120 jours de la fin du processus d'audition. Comme l'indique le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif dans 85 % des cas en 2014.

Audition des appels et rédaction des décisions

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal aux chapitres de l'audition des appels et de la rédaction des décisions. En 2014, le Tribunal a tenu 2 661 audiences et il a rendu 2 644 décisions. Il s'efforce d'être en mesure de rendre sa décision

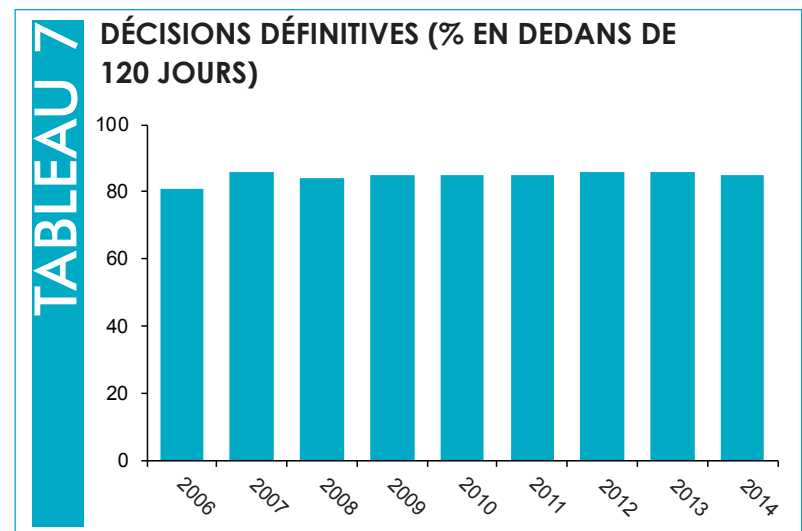
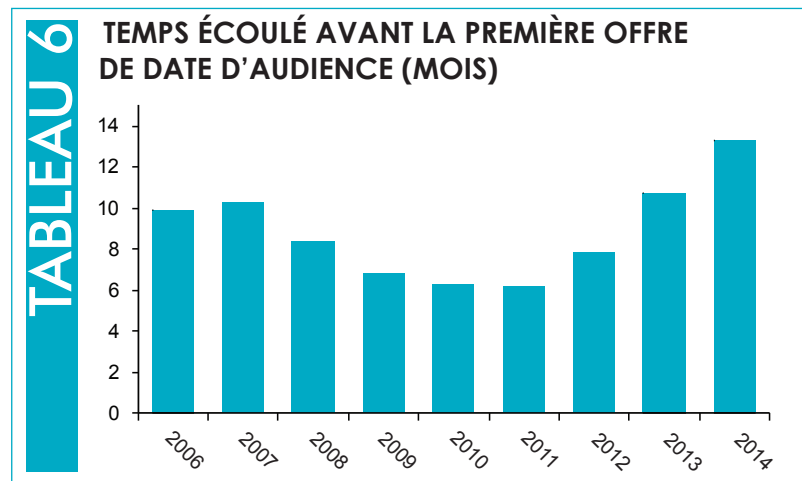
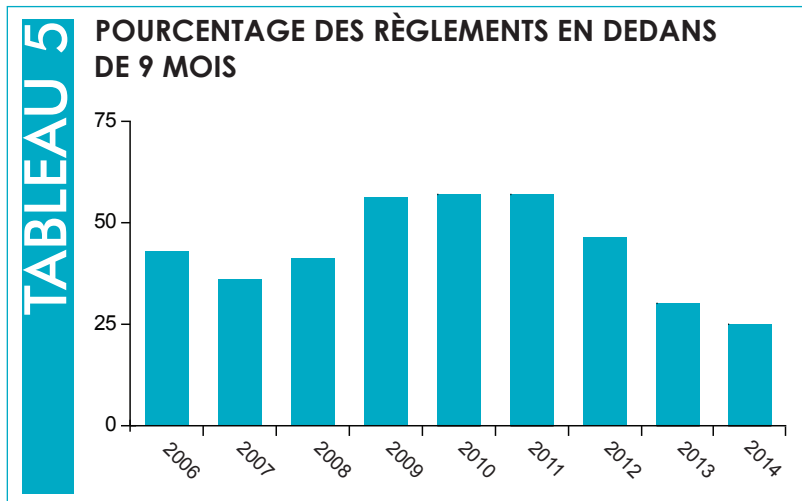
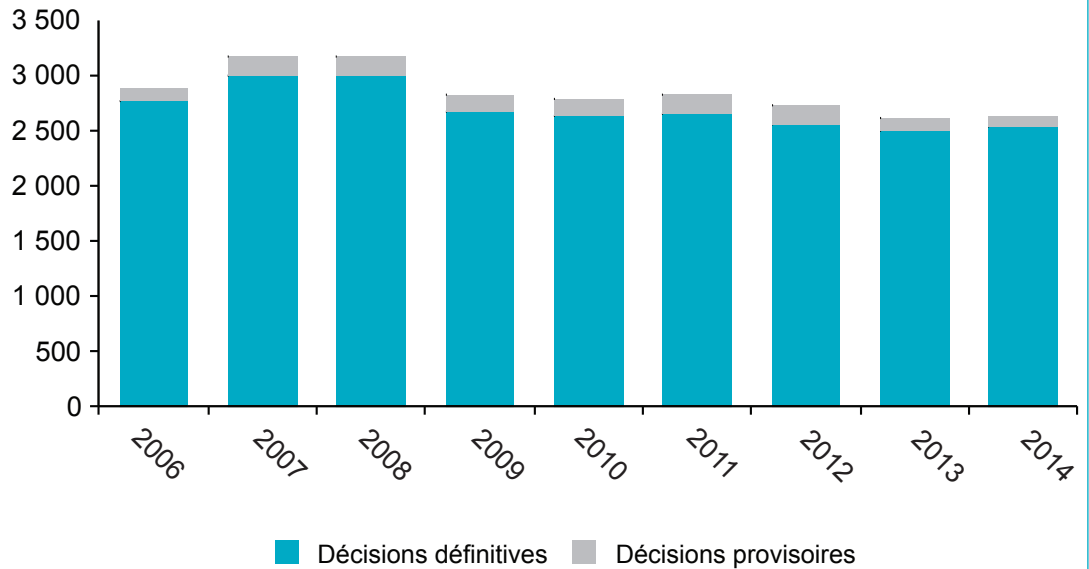


TABLEAU 8

DÉCISIONS



après la première audience; cependant, certains cas nécessitent des travaux consécutifs à l’audience et il faut parfois ajourner l’audition et la poursuivre devant les mêmes, ou d’autres, décideurs siégeant seuls ou en comité. La plupart des cas nécessitent seulement une audience.

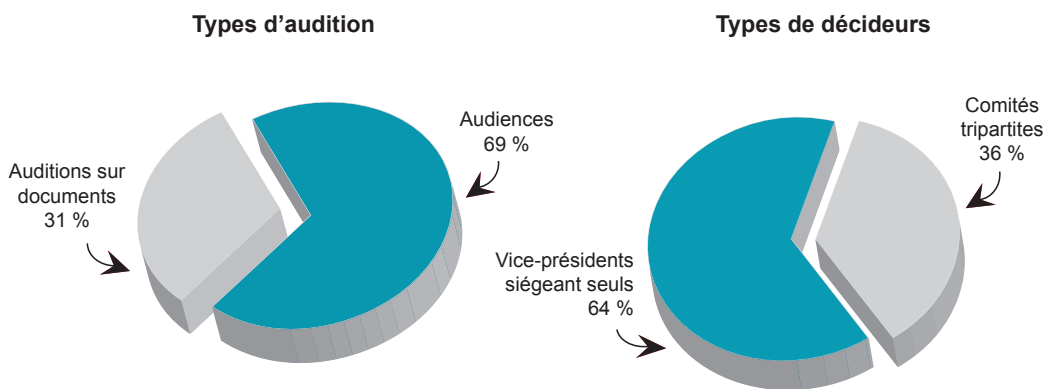
à 69 %, suivi par l’audition sur documents à 31 %. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 64 % en 2014, comparativement à 59 % en 2013, alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 36 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.

Types d’audition

En 2014, l’audience orale classique est demeurée le mode d’audition le plus fréquent

TABLEAU 9

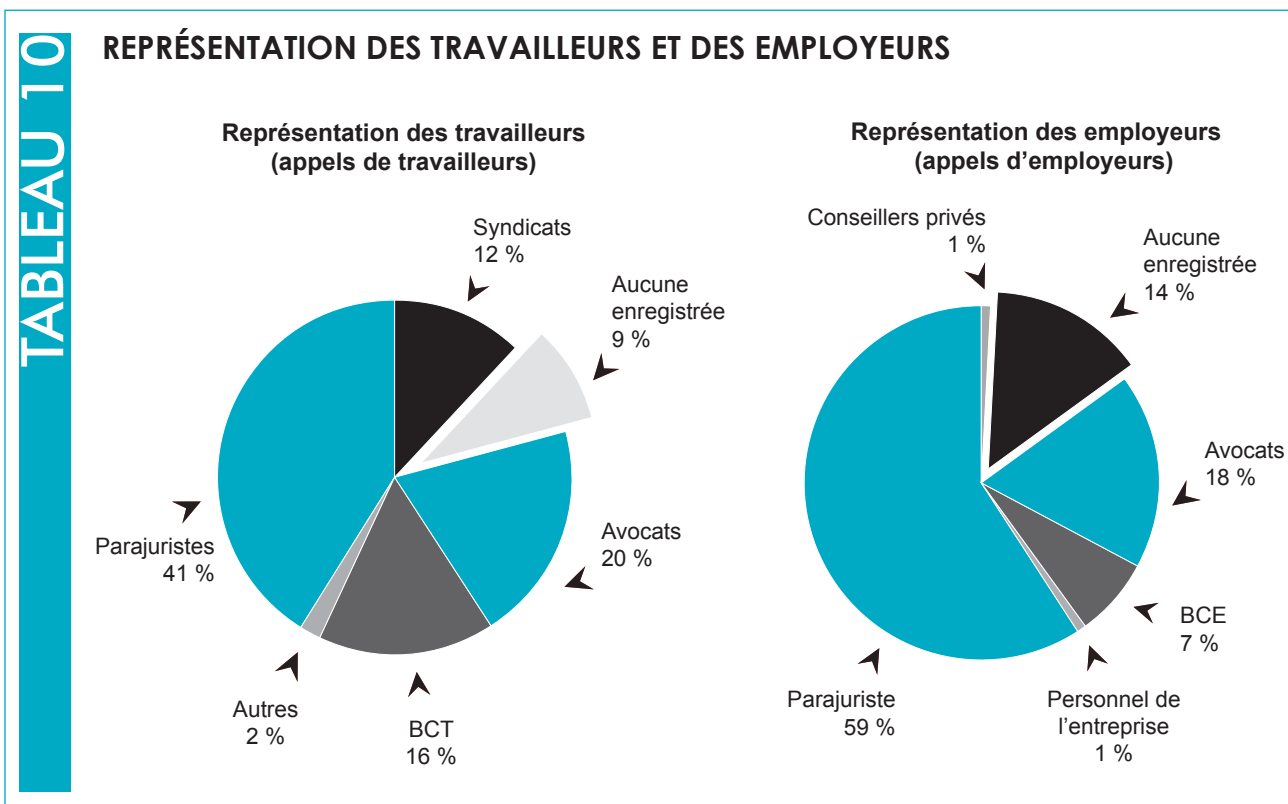
TYPES D’AUDITION ET DE DÉCIDEURS



Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour les travailleurs : 41 % se sont fait représenter par des parajuristes; 20 %, par des avocats et du personnel de l'aide juridique; 16 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs; 12 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 11 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami de la famille, membre de la famille

ou bureau de député. En ce qui concerne les employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 59 % se sont fait représenter par des parajuristes; 18 %, par des avocats; 7 %, par le Bureau des conseillers des employeurs; 1 %, par des conseillers privés; 1 %, par du personnel d'entreprise. Le reste des employeurs, soit 14 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre ces statistiques.



Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

En 2014, la majorité des cas ont concerné le droit à une indemnité (98 %). Les cas relevant de dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont comme d'habitude représenté une faible proportion de

l'ensemble des cas (2 %). Les tableaux 11 et 12 présentent des comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants en 2014.

Dossiers dormants et inactifs

Certains dossiers ne sont pas actifs. Au nombre des dossiers non actifs, mentionnons ceux à l'étape

TABLEAU 11

RÉPARTITION DES INTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2010 À 2014

TYPE	2010		2011		2012		2013		2014	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	65	1,6 %	63	1,4 %	60	1,2 %	65	1,1 %	54	1,1 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	197	4,8 %	108	2,4 %	108	2,1 %	78	1,3 %	57	1,1 %
Total (dispositions particulières)	262	6,4 %	171	3,7 %	169	3,3 %	143	2,4 %	111	2,2 %
Préliminaire (encore non précisé)	0	0,0 %	1	0,0 %	2	0,0 %	1	0,0 %	3	0,1 %
Pension	1	0,0 %	2	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	11	0,3 %	5	0,1 %	4	0,1 %	4	0,1 %	0	0,0 %
Capitalisation	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	165	4,1 %	340	7,4 %	401	7,7 %	262	4,5 %	290	5,7 %
Droit à une indemnité	3 465	85,3 %	3 889	85,1 %	4 474	86,1 %	5 265	89,9 %	4 490	88,4 %
Prorogation – 6 mois après déc. de la CSPAAAT	137	3,4 %	154	3,4 %	139	2,7 %	171	2,9 %	173	3,4 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	2	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %
Classification	11	0,3 %	2	0,0 %	2	0,0 %	0	0,0 %	5	0,1 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	3 793	93,4 %	4 394	96,1 %	5 023	96,7 %	5 706	97,5 %	4 963	97,7 %
Compétence	8	0,2 %	6	0,1 %	5	0,1 %	5	0,1 %	5	0,1 %
	4 063		4 571		5 197		5 854		5 079	

NOTES : Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'ombudsman et demandes de révision judiciaire). * Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PEF) prévues dans le projet de loi 162. ** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

TABLEAU 12

RÉPARTITION DES EXTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2010 À 2014

	2010		2011		2012		2013		2014	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autorisation d'interjeter d'appel	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	73	1,9 %	62	1,6 %	54	1,4 %	47	1,3 %	48	1,3 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	182	4,7 %	117	3,1 %	99	2,5 %	86	2,3 %	66	1,7 %
Total (dispositions particulières)	256	6,5 %	179	4,7 %	154	3,9 %	133	3,6 %	114	3,0 %
Préliminaire (encore non précisé)	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	3	0,1 %
Pension	4	0,1 %	4	0,1 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	35	0,9 %	11	0,3 %	5	0,1 %	3	0,1 %	2	0,1 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	131	3,4 %	198	5,2 %	285	7,3 %	312	8,3 %	290	7,6 %
Droit à une indemnité	3 287	84,1 %	3 225	84,2 %	3 309	84,6 %	3 113	83,1 %	3 198	84,1 %
Prorogation – 6 mois après déc. de la CSPAA	153	3,9 %	186	4,9 %	147	3,8 %	177	4,7 %	188	4,9 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	13	0,3 %	3	0,1 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Classification	21	0,5 %	18	0,5 %	4	0,1 %	2	0,1 %	0	0,0 %
Intérêts dus – NIMETI	1	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	3 645	93,2 %	3 645	95,2 %	3 752	95,9 %	3 608	96,3 %	3 681	96,8 %
Compétence	8	0,2 %	6	0,2 %	5	0,1 %	4	0,1 %	7	0,2 %
	3 909		3 830		3 911		3 745		3 802	

NOTES : Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'ombudsman et demandes de révision judiciaire). * Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162. ** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

préliminaire du processus d'appel, ou étape de l'avis d'appel. Il s'agit des dossiers qui ne sont pas passés à l'étape de règlement parce que les appelants n'ont pas encore rempli toutes les formalités pour déposer leur appel. Ces dossiers sont qualifiés de « dormants » à l'étape de l'avis d'appel, et leur traitement se poursuit une fois que les appelants ont rempli toutes les formalités voulues. Quand ils ne l'ont pas fait à l'expiration du délai prévu à l'étape de l'avis d'appel, le Tribunal ferme leur dossier.

Le reste des dossiers non actifs sont les dossiers rendus inactifs après que les appelants ont rempli toutes les formalités voulues à l'étape de l'avis d'appel (c.-à-d. : après qu'ils ont confirmé être prêts à continuer et que leurs dossiers sont passés à l'étape de règlement de l'appel). Ces dossiers sont classés comme inactifs à la demande des appelants ou des décideurs, le plus souvent pour permettre aux appelants d'obtenir d'autres rapports médicaux, des services de représentation ou une

décision définitive de la Commission au sujet d'une question soulevée pendant l'audition des appels au Tribunal.

En 2014, le nombre de dossiers dormants est passé à 1 739, comparativement à 1 862 à la fin de 2013, et le nombre de dossiers inactifs est passé à 2 089, comparativement à 2 338 à la fin de 2013. Le nombre de dossiers non actifs a donc augmenté de 9 % en 2014.

Instances consécutives aux décisions

Cette catégorie se compose des suivis du Bureau de l'ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est surtout déterminée par les demandes de réexamen. En 2014, le Tribunal a reçu 145 demandes de réexamen.

TABLEAU 13	SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – PLAINTES À L'OMBUDSMAN	
	Avis de plaintes	0
	Plaintes réglées	0
	Plaintes restantes	0

TABLEAU 14	SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉEXAMEN	
	Demandes de renseignements (pré-réexamen)	52
	Nouvelles demandes de réexamen	145
	Demandes de réexamen réglées	169
	Demandes de réexamen restantes	74

TABLEAU 15	SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE	
	Demandes de révision judiciaire le 1 ^{er} janvier	17
	Demandes de révision judiciaire reçues	7
	Demandes de révision judiciaire réglées	6
	Demandes de révision judiciaire restantes	18

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte s.r.l. a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.

TABLEAU 16

ÉTAT DES DÉPENSES ET DES ÉCARTS AU 31 DÉCEMBRE 2014 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	BUDGET 2014	RÉEL 2014	ÉCART 2014	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	11 107	11 111	(4)	(0,0)
Avantages sociaux	2 194	2 316	(122)	(5,6)
Autres charges d'exploitation directes				
Transports et communications		837	996	11,8
Services	8 421	6 178		
Fournitures et matériel		410		
Total des autres charges d'exploitation directes	8 421	7 425	996	11,8
TOTAL – TASPAAT	21 722	20 852	870	4,0
Services – CSPAAT	500	523	(23)	(4,6)
Intérêts créditeurs bancaires	-	(9)	9	0,0
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	22 222	21 366	856	3,9
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	49	51	51,0
Stratégie de réduction de l'inventaire	200	-	200	100,0
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	22 522	21 415	1 107	4,9

Note : Les chiffres réels de 2014 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 108 \$ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations

Amortissement	87	
Ajout aux immobilisations	(12)	75
Fonds de fonctionnement		
Indemnités de départ et de vacances	78	
Charges payées d'avance	(45)	33
		<u>108 \$</u>

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES EN 2014

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps**Première nomination**

Président

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
 Crystal, Melvin 3 mai 2000
 Darvish, Sherry 12 août 2009
 Dee, Garth 17 juin 2009
 Kalvin, Bernard 20 octobre 2004
 Keil, Martha 16 février 1994
 Martel, Sophie 6 octobre 1999
 McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
 Noble, Julia 20 octobre 2004
 Patterson, Angus 13 juin 2007
 Ryan, Sean 6 octobre 1999

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001
 Wheeler, Brian 19 avril 2000

Membres représentant les travailleurs

Grande, Angela 7 janvier 2000
 Hoskin, Kelly 13 juin 2007

À temps partiel**Première nomination**

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce 3 mai 2000
 Clement, Shirley 1^{er} septembre 2005
 Cooper, Keith 16 décembre 2009
 Dempsey, Colleen L. 10 novembre 2005
 Dimovski, Jim 19 novembre 2014

À temps partiel**Première nomination**

Vice-présidents et vice-présidentes (suite)

Doherty, Barbara.....	22 juin 2006
Falcone, Mena.....	17 octobre 2012
Frenschkowski, JoAnne.....	4 mars 2013
Gale, Robert.....	20 octobre 2004
Goldberg, Bonnie.....	27 mai 2009
Goldman, Jeanette.....	22 juin 2006
Hodis, Sonja.....	15 juillet 2009
Jepson, Kenneth.....	10 décembre 2014
Josefo, Jay.....	13 janvier 1999
Lang, John B.....	15 juillet 2005
Lawford, Michele.....	29 mai 2013
MacAdam, Colin.....	4 mai 2005
Mackenzie, Ian.....	9 octobre 2013
Marafioti, Victor.....	11 mars 1987
McKenzie, Mary E.....	22 juin 2006
Mitchinson, Tom.....	10 novembre 2005
Moore, John.....	16 juillet 1986
Mullan, David.....	5 juillet 2004
Nairn, Rob.....	29 avril 1999
Netten, Shirley.....	13 juin 2007
Parmar, Jasbir.....	10 novembre 2005
Peckover, Susan.....	20 octobre 2004
Petrykowski, Luke.....	3 octobre 2012
Shime, Sandra.....	15 juillet 2009
Smith, Eleanor.....	1 ^{er} février 2000
Smith, Joanna.....	28 août 2013
Smith, Marilyn.....	18 février 2004
Sutherland, Sara.....	6 septembre 1991
Sutton, Wendy.....	27 mai 2009
Ungar, Susan.....	11 septembre 2013

Membres représentant les employeurs

Blogg, John.....	14 novembre 2012
Davis, Bill.....	27 mai 2009
Phillips, Victor.....	15 novembre 2006
Purdy, David.....	16 décembre 2009
Sahay, Sonya.....	29 novembre 2008
Tracey, Elaine.....	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel.....	16 avril 2008
Young, Barbara.....	17 février 1995

À temps partiel**Première nomination**

Membres représentant les travailleurs

Besner, Diane.....	13 janvier 1995
Briggs, Richard.....	21 août 2001
Broadbent, Dave.....	18 avril 2001
Carlino, Gerry.....	3 octobre 2012
Crocker, James.....	1 ^{er} août 1991
Ferrari, Mary.....	15 juillet 2005
Gillies, David.....	30 octobre 2002
Jackson, Faith.....	11 décembre 1985
Lebert, Ray.....	1 ^{er} juin 1988
Salama, Claudine.....	3 octobre 2012
Signoroni, Antonio.....	1 ^{er} octobre 1985

**VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES –
RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2014****Entrée en vigueur**

Bruce Alexander.....	9 juillet 2014
Gerry Carlino.....	3 octobre 2014
Keith Cooper.....	16 décembre 2014
James Crocker.....	1 ^{er} novembre 2014
Melvin Crystal.....	3 mai 2014
Bill Davis.....	13 août 2014
Garth Dee.....	19 février 2014 (plein temps) ¹
Barbara Doherty.....	13 août 2014
Mena Falcone.....	17 octobre 2014
JoAnne Frenschkowski.....	4 mars 2014
Robert Gale.....	20 octobre 2014
Bonnie Goldberg.....	9 juillet 2014
Jeanette Goldman.....	17 septembre 2014
Sonja Hodis.....	13 août 2014
Faith Jackson.....	1 ^{er} novembre 2014
John Moore.....	1 ^{er} mai 2014
Shirley Netten.....	17 septembre 2014
Angus Patterson.....	1 ^{er} avril 2014
Luke Petrykowski.....	3 octobre 2014
David Purdy.....	16 décembre 2014
Claudine Salama.....	3 octobre 2014
Sandra Shime.....	17 septembre 2014

¹ La nomination de Garth Dee à titre de vice-président à temps partiel a été révoquée au moyen d'un décret par lequel il a simultanément été nommé vice-président à plein temps.

Renouvellements de mandat (suite)

Entrée en vigueur

Ian J. Strachan	1 ^{er} juillet 2014
Sara Sutherland	6 septembre 2014
Wendy Sutton	9 juillet 2014
Brian Wheeler	7 janvier 2014

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2014

Entrée en vigueur

Jim Dimovski, vice-président à temps partiel	19 novembre 2014
Kenneth Jepson, vice-président à temps partiel	10 décembre 2014

CADRES SUPÉRIEURS

Susan Adams.....	Directrice générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur, Service d'information et de technologie
Debra Dileo.....	Directrice, Services d'appel
Noel Fernandes.....	Gestionnaire, Administration financière et Contrôles financiers
Martha Keil.....	Vice-présidente greffière
Janet Oulton.....	Administratrice des appels
Carole Prest.....	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington.....	Avocat général du Tribunal
Lynn Telalidis	Directrice associée, Ressources humaines et Relations de travail

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r John Duff, président du groupe des conseillers médicaux.....	Chirurgie générale
D ^r Emmanuel Persad.....	Psychiatrie
D ^r David Rowed	Neurochirurgie
D ^r Marvin Tile.....	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
5140 Yonge Street
Suite 1700
Toronto (Ontario) M2N 6L7
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télec. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2014, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés, comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Le 2 mars 2015


TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

Au 31 décembre 2014

	2014	2013
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	1 591 793 \$	892 924 \$
Débiteur à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 126 133	1 613 348
Charges payées d'avance et avances	372 470	328 215
Charges recouvrables (note 3)	175 573	158 273
	3 265 969	2 992 760
IMMOBILISATIONS (note 4)	72 109	146 708
	3 338 078 \$	3 139 468 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 495 112 \$	1 266 693 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	3 302 704	3 224 758
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	1 400 000	1 400 000
	6 197 816	5 891 451
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 6)	(2 931 847)	(2 898 691)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	72 109	146 708
	(2 859 738)	(2 751 983)
	3 338 078 \$	3 139 468 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

.....

, président

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2014

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	11 110 585 \$	11 074 654 \$
Avantages sociaux (note 7)	2 442 701	2 518 089
Transport et communications	837 166	856 972
Services et fournitures	6 531 233	6 823 648
Amortissement	86 617	107 396
	<u>21 008 302</u>	21 380 759
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 8)	523 425	502 959
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	<u>21 531 727</u>	21 883 718
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(8 776)	(8 436)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	<u>21 522 951</u>	21 875 282
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAAT	(21 415 196)	(21 799 539)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	<u>107 755 \$</u>	75 743 \$
ATTRIBUÉES AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	(74 599) \$	(975) \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(33 156)	(74 768)
	<u>(107 755) \$</u>	(75 743) \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice clos le 31 décembre 2014

	Dépenses en <u>immobilisations</u>	<u>Administration</u>	<u>Total</u>
SOLDE – 1^{er} JANVIER 2013	147 683 \$	(2 823 923) \$	(2 676 240) \$
Ajouts d'immobilisations	106 421	-	106 421
Amortissement des immobilisations	(107 396)	-	(107 396)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(83 339)	(83 339)
Charges payées d'avance (note b)	-	8 571	8 571
Charges non financées nettes – 2013	(975)	(74 768)	(75 743)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2013	146 708	(2 898 691)	(2 751 983)
Ajouts d'immobilisations	12 018	-	12 018
Amortissement des immobilisations	(86 617)	-	(86 617)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(77 946)	(77 946)
Charges payées d'avance (note b)	-	44 790	44 790
Charges non financées nettes – 2014	(74 599)	(33 156)	(107 755)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2014	72 109 \$	(2 931 847) \$	(2 859 738) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2014

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	21 902 411 \$	21 688 860 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	775 090	838 814
Intérêts bancaires reçus	8 776	8 436
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 86 617 \$ (107 396 \$ en 2013)	(21 975 390)	(22 450 198)
	710 887	85 912
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations	(12 018)	(106 421)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE	698 869	(20 509)
TRÉSORERIE AU DÉBUT	892 924	913 433
TRÉSORERIE À LA FIN	1 591 793 \$	892 924 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2014

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « normes comptables pour les OSBLSP ») du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Comptabilisation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2014

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO), qui sont toutes les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Tout employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année (jusqu'à un maximum de cent vingt-cinq jours). Tous crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2014

3. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	2014	2013
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	79 067 \$	87 487 \$
Tribunal de l'équité salariale	5 464	4 504
Prêts de service		
Ministère du Procureur général	-	6 064
Bureau des conseillers des employeurs	9 558	-
Service Ontario	25 795	-
Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de l'Agence du revenu du Canada	43 993	41 638
Montants à recevoir d'employés	11 695	18 580
Total	175 573 \$	158 273 \$

4. IMMOBILISATIONS

	Coût	Amortissement cumulé	2014 Valeur comptable nette	2013 Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 071 986 \$	3 048 913 \$	23 073 \$	39 192 \$
Mobilier et matériel	676 044	655 162	20 882	23 625
Matériel informatique et logiciels	546 033	517 879	28 154	83 891
	4 294 063 \$	4 221 954 \$	72 109 \$	146 708 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2014

5. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

6. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 2 931 847 \$ au 31 décembre 2014 (2 898 691 \$ en 2013) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ et les crédits de vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 921 263 \$ (962 403 \$ en 2013) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2014 totalisaient une hausse de 46 349 \$ (55 370 \$ en 2013) par rapport à l'exercice précédent et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2014 totalisaient une hausse des charges à payer de 31 597 \$ (27 969 \$ en 2013) par rapport à l'exercice précédent et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

8. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2014

9. ENGAGEMENTS

Le Tribunal a des engagements en vertu de plusieurs contrats de location et d'entretien relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, et de contrats de services liés aux solutions d'apprentissage en milieu de travail d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces engagements sont les suivants :

2015	359 610 \$
2016	239 289
2017	55 740
<u>Paielements minimaux exigibles</u>	<u>654 640 \$</u>

Le Tribunal est également tenu de faire des paiements minimaux exigibles au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Les paiements minimaux exigibles au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

2015	1 554 609 \$
2016	1 670 625
2017	1 670 625
2018	1 670 625
2019	1 670 625
<u>Paielements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation</u>	<u>8 237 109 \$</u>

Le contrat actuel, qui arrive à échéance le 31 octobre 2015, est renouvelé pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 2015, et comporte deux possibilités permettant de prolonger le contrat de cinq ans.

10. PASSIFS ÉVENTUELS

L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a effectué un examen de la rémunération versée par le Tribunal aux décideurs à temps partiel nommés par décret pour les exercices 2007, 2008 et 2009 et elle a déterminé que la rémunération versée constituait un revenu d'emploi ouvrant droit à pension. Elle a soumis au Tribunal un avis d'imposition à l'égard des cotisations au RPC (parts de l'employeur et de l'employé) pour ces exercices. Le Tribunal a fait valoir que les décideurs à temps partiel nommés par décret sont considérés comme des fournisseurs rémunérés à l'acte et non des employés, et a donc interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

L'issue de cet appel ne pouvait pas être déterminée au 31 décembre 2014; par conséquent, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.